



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 1 - Janvier 2006

du 3 février 2006

Tome 2

### Sommaire

Sommaire .....	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie .....	3
1.1. SGAR .....	3
06-0029-AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L 141-1 DU CODE RURAL Agreement au niveau de la région Haute-Normandie - Association Haute- Normandie Nature Environnement.....	3
06-0049-CENTRE D'ETUDES TECHNIQUE DE L'EQUIPEMENT - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AVANCE CONSENTIE A LA REGIE DE RECETTES DU CETE .....	4
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	5
2.1. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	5
06-252-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.E.D.D .....	5
06-253-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.T.E.F.P. ....	6
06-254-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.S.V.....	7
06-256-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.P.J.J. ....	8
06-255-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - INSPECTION ACADEMIQUE.....	9
06-0014-Nomination des commissaires enquêteurs - année 2006 .....	10
2.2. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections .....	18
06-0017-Arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 apportant un rectificatif à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 portant extension des compétences du Syndicat Mixte du Valasse. ....	18
06-0020-arrêté au titre de l'année 2006 des communes du département concernées par un sectionnement électoral.....	19
06-0027-Arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 autorisant l'adhésion de la commune de Trait au SOMVAS .....	20
06-0046-Arrêté préfectoral autorisant la création du Syndicat mixte des rivières de la Lézarde et affluents (SYRILE)..	21
06-0043-Syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard - Retrait du SIAEP de la région de Boos .....	26
3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	27
3.1. Action de l'Etat en mer .....	27
3/2006-Délégation de signature.....	27
4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....	30
4.1. Direction.....	30
022/2006-Décision de signature .....	30
5. CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAVRE.....	34
5.1. Direction.....	34
06-0053-Règlement intérieur de la commission prévue aux articles L. 162-1-14 et L. 162-1-15 du code de la sécurité sociale.....	34
6. COUR D'APPEL.....	37
6.1. Ressources humaines .....	37
06-0080-Décision portant délégation de signature - Ordonnancement secondaire.....	37
06-0100-Décision portant délégation de signature - Marchés publics .....	38

7.	D.D.A.S.S. - 76.....	39
7.1.	Etablissements .....	39
	avis de vacances de postes de maîtres ouvriers de la fonction publique hospitalière.....	39
	Avis de vacances de postes de contremaîtres de la fonction publique hospitalière.....	40
	Avis de vacances de postes de contremaîtres de la fonction publique hospitalière au titre de l'année 2005 .....	40
	Avis de vacances de postes d'agents chefs de la fonction publique hospitalière.....	41
	Avis de vacances de postes d'ouvriers professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière .....	41
8.	D.D.E. - 76 .....	42
8.1.	Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT) .....	42
	050045-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Montivilliers.....	42
	050071-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Montville .....	44
9.	D.D.T.E.F.P. - 76.....	46
9.1.	Direction.....	46
	06-0003-contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi.....	46
	06-0065-Affectation de M. Olivier DANIEL, inspecteur du travail à la 8ème section du Havre .....	47
	06-0066-Délégation de pouvoirs relative aux arrêts temporaires de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent délivrée à Myriam CONTREMOULIN, contrôleur du travail. ....	48
	06-0067-Délégation de pouvoirs relative aux arrêts temporaires de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent délivrée à Didier DORE, Contrôleur du Travail.....	49
10.	DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS .....	50
10.1.	Direction.....	50
	06-0095-Délégation de signature.....	50
	06-0096-Délégation de signature.....	50
11.	D.R.A.C. Haute-Normandie .....	51
11.1.	Archéologique .....	51
	AD/2006/1-Arrêté de diagnostic archéologique - Le Bout de la Ville, Rue du Bac - BARDOUVILLE - 76.....	51
12.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie .....	54
12.1.	Service des Affaires Economiques .....	54
	01/2006-Arrêté portant modification du calendrier de pêche annexé à l'arrêté n° 369/2005 du 22 décembre 2005 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine .....	54
	02/2006-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine .....	56
	03/2006-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' - campagne 2005-2006 .....	58
13.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	60
13.1.	CROSS Social .....	60
	06-0063-Calendarier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux .....	60
13.2.	Pôle santé publique.....	61
	06-0034-composition de la Commission Statutaire Régionale .....	61
14.	D.R.T.E.F.P. ....	64
14.1.	Direction.....	64
	06-0016-Arrêté relatif au montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi .....	64
15.	PORT AUTONOME DE ROUEN .....	65
15.1.	Service du Personnel .....	65
	06-0039-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA pour certains actes dans le cadre de missions VNF.....	65
	06-0040-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK pour certains actes dans le cadre de missions VNF.....	67
	06-0041-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. Alain DUFLOT pour certains actes dans le cadre de missions VNF.....	68
	06-0042-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour certains actes dans le cadre de missions VNF.....	69
	06-0044-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA en matière de contravention de grande voirie. ....	70
16.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	71
16.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	71
	06-0031-Syndicat Mixte des ordures ménagères de la région d'Envermeu - adhésion de la commune de Colmesnil Manneville.....	71


# 1. PREFECTURE de la Haute Normandie


## 1.1. SGAR

### 06-0029-AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L 141-1 DU CODE RURAL Agrément au niveau de la région Haute-Normandie - Association Haute-Normandie Nature Environnement

Réf. : NB - N°

Affaire suivie par Mlle BOURGHART

 02 32 76 51 85

 02 32 76 54.80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Le Préfet  
de la Région Haute-Normandie

#### ARRETE

**Objet** : agrément d'une association de protection de l'environnement

#### **VU** :

- La demande présentée le 14 septembre 2005 par l'Association « Haute-Normandie Nature Environnement » dont le siège social est à ROUEN 37, rue Edouard ADAM en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code rural dans le cadre régional pour la région Haute-Normandie,

- Le Code de l'Environnement (Titre IV - Chapitre 1er) notamment ses articles L. 141.1 et suivants,

- Le code rural notamment ses articles R252-1 à R252-20,

- L'avis du procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN réputé favorable

- L'avis du Directeur Régional de l'environnement de Haute-Normandie du 27 octobre 2005,

- L'avis de Monsieur le Préfet de l'Eure du 22 décembre 2005,

- L'avis de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime du 24 octobre 2005,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

#### **CONSIDERANT** :

- que l'association « Haute-Normandie Nature Environnement » a fait l'objet d'une déclaration le 3 octobre 2000 au titre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

- que par la demande susvisée, l'Association « Haute-Normandie Nature Environnement » sollicite un agrément au titre de la protection de l'environnement dans le cadre régional pour la Haute-Normandie .

- que le Directeur Régional de l'environnement de la Haute-Normandie a émis un **avis favorable** à l'octroi de l'agrément dans le cadre régional le 27 octobre 2005

- que les Préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime ont également exprimé un **avis favorable** à la délivrance de cet agrément pour leur département respectif,

- que l'Association « Haute-Normandie Nature Environnement » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 252.2 susvisé du Code Rural,

#### ARRETE

**Article 1 :**

L'Association « Haute-Normandie Nature Environnement » dont le siège social est situé à ROUEN , 37, rue Edouard ADAM est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre régional – Région de Haute-Normandie.

**Article 2 :**

Les préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général des Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement de la Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour el Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Pascal SANJUAN

## **06-0049-CENTRE D'ETUDES TECHNIQUE DE L'EQUIPEMENT - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AVANCE CONSENTIE A LA REGIE DE RECETTES DU CETE**

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie

### **ARRETE MODIFICATIF**

**Objet : Régie d'avances auprès du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre**

**VU :**

- le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- L'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des Centres d'Etudes Techniques de l'Equipement, modifié par l'arrêté interministériel de 20 novembre 2001,
- L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 instituant la régie d'avances auprès de Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre, site de grand Quevilly, modifié,
- L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 fixant le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur à 22 000 euros,
- La demande de Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre.

**CONSIDERANT :**

Le montant total des dépenses réalisées au cours de l'exercice 2005 par la régie auprès des agents du CETE Normandie Centre.

Les retards engendrés par la mise en place de la loi organique relative aux lois de finances et la mise en œuvre d'un nouvel outil de comptabilité budgétaire,

La nécessité de pourvoir à l'avance des frais de déplacement des agents

### **ARRETE**

**Article 1 :**

Conformément aux termes de l'arrêté interministériel du 20 novembre 2001, la régie d'avances du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre, site de Grand Quevilly est autorisée à payer des dépenses de matériel et de fonctionnement ainsi que des dépenses relatives aux secours urgents et exceptionnels d'un montant maximal de 800 euros par opération.

**Article 2 :**

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 est fixé à 80 000 euros.

**Article 3 :**

L'arrêté modificatif du 22 novembre 2004 est abrogé.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la région Haute-Normandie et Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

P. SANJUAN

## 2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

### 2.1. *D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable*

#### 06-252-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.E.D.D

SECTION FINANCES

ROUEN, le 10 janvier 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/LB

☎ : 02.32.76.52.55

📠 : 02.32.76.54.60

✉ : Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus **ARRETE n° 06-252**

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet :** Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.  
**D.E.D.D.**

**VU :**

- la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 24 novembre 2004 portant nomination de M. Jacques DEBRAY, en qualité de directeur de l'environnement et du développement durable de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 05-94 du 14 septembre 2005 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jacques DEBRAY ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Jacques DEBRAY, directeur de l'environnement et du développement durable, à l'effet de signer au nom du Préfet du département, l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP « Trésorerie générale 76 » et de l'unité opérationnelle « TG 76 ».

**Article 2 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :  
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre  
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)  
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DEBRAY, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

Melle Dominique CUFFEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section des finances de l'Etat,  
Mme Martine LECOOUTURIER, attachée, adjointe au directeur, chef du service des installations classées pour la protection de l'environnement,  
M. Alain BOIZARD, attaché, chef du bureau de l'urbanisme, de la culture et du tourisme.

**Article 4 :** L'arrêté n° 05-94 du 14 septembre 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le directeur de l'environnement et du développement durable sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet  
D. CADOUX

## 06-253-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.T.E.F.P.

SECTION FINANCES

ROUEN, le 10 Janvier 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/LB

☎ : 02.32.76.52.55

📠 : 02.32.76.54.60

✉ : Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

**ARRETE n° 06-253**

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet :** Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.  
**D.D.T.E.F.P.**

### VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- l'arrêté ministériel du 26 décembre 2003 portant nomination de M. Jean-Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-215 du 5 août 2004 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Claude LAHAIE ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude LAHAIE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « DDTEFP 76 » des BOP :

**133 DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**1 DGEFP** « Accès et retour à l'emploi »

**102 ACCES ET RETOUR A L'EMPLOI**

**1DGEFP** « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »

**103 ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ECONOMIQUES, SOCIALES ET DEMOGRAPHIQUES**

**111 AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL**

**155 CONCEPTION, GESTION ET EVALUATION DES POLITIQUES DE L'EMPLOI ET DE TRAVAIL.**

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :  
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre  
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

**Article 3:** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

**Article 4 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Claude LAHAIE peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'environnement et du développement durable).

**Article 5 :** L'arrêté n° 04-215 du 5 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet  
D. CADOUX

## **06-254-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.S.V.**

SECTION FINANCES

ROUEN, le 10 janvier 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/LB

☎ : 02.32.76. 52.55

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus **ARRETE n° 06- 254**

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.  
D.D.S.V.**

**VU :**

la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

le code des marchés publics ;

le code général des collectivités territoriales,

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture

le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n°

84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales services vétérinaires ;

le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 du ministère de l'écologie et du développement durable portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par arrêté du 17 avril 2003 ;

- l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs - secondaires ;

- l'arrêté ministériel du 27 août 2003 désignant M. Jean-Christophe TOSI en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 04- 228 du 5 août 2004 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Christophe TOSI ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe TOSI, Directeur départemental de des services vétérinaires de la Seine-Maritime, responsable de BOP de niveau départemental, à l'effet de signer au nom du Préfet du département l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP « 20604M Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Moyens ».

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Jean-Christophe TOSI pourra :

recevoir les crédits du programme « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »  
subdéléguer les crédits à l'unité opérationnelle chargée de l'exécution  
procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire à l'unité opérationnelle.

**Article 2 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :  
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre  
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)  
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

**Article 3 :** Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Christophe TOSI, Directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « DDSV 76 » des BOP :

**20604M** Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Moyens  
**20605M** Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Intervention  
**21501C DGA** Fonctionnement  
**21502C DICOM** Communication.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 4 :** En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Jean-Christophe TOSI devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation à l'unité opérationnelle.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

**Article 5 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Christophe TOSI peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.  
Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'environnement et du développement durable).

**Article 6 :** L'arrêté n° 04-228 du 5 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet  
D. CADOUX

## 06-256-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.P.J.J.

SECTION FINANCES

ROUEN, le 10 janvier 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/LB

☎ : 02.32.76. 52.55

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus **ARRETE n° 06- 256**

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime



**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.  
D.D.P.J.J.**

**VU :**

la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

le code des marchés publics ;

le code général des collectivités territoriales,

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales et départementales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 29 novembre 2005 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZEAUX, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, par intérim ;

l'arrêté du 30 décembre 2004 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre CAZEAUX, Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, de l'unité opérationnelle « DDPJJ 76 » du BOP « DRPJJ NORMANDIE » « *protection judiciaire de la jeunesse* »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :  
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre  
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)  
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat

**Article 3 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

**Article 4 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Pierre CAZEAUX peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.  
Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'environnement et du développement durable).

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet  
D. CADOUX

## **06-255-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - INSPECTION ACADEMIQUE**

SECTION FINANCES  
Réf : Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/LB  
☎ : 02.32.76. 52.55  
✉ : 02.32.76.54.60  
✉ : Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr  
Rappeler impérativement les références ci-dessus

ROUEN, le 10 janvier 2006

**ARRETE n° 06-255**

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.  
INSPECTION ACADEMIQUE**

**YU :**

la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

le code des marchés publics ;

le code général des collectivités territoriales ;

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

le décret du 7 octobre 2004 portant nomination de M. Pierre LACROIX, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié et complété, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'éducation nationale

l'arrêté préfectoral n° 04-273 du 19 octobre 2004 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pierre LACROIX, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Pierre LACROIX, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « IA 76 » des BOP :

- ☞ RECTORAT « Enseignement scolaire public du premier degré »
- ☞ RECTORAT « Enseignement scolaire public du second degré »
- ☞ RECTORAT « Vie de l'élève »
- ☞ RECTORAT « Soutien de la politique de l'éducation nationale »
- ☞ DAF « Enseignement privé du premier et du second degrés ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre  
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)  
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

**Article 3 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

**Article 4 :** En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Pierre LACROIX peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.  
Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'environnement et du développement durable).

**Article 5 :** L'arrêté n° 04-273 du 19 octobre 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.


**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur Pierre LACROIX, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine- Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.


Le Préfet  
D. CADOUX

## **06-0014-Nomination des commissaires enquêteurs - année 2006**

NG/PB

Affaire suivie par : Nelly GRANEIX

 02 32 76 53 73

 02 32 76 54 60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Nomination des commissaires enquêteurs – Année 2006

VU :

La loi n° 83.630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques modifiée,

Les articles R.11.4, R.11.5, R.11.6 et R.11.20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le décret n° 98.769 du 31 août 1998 modifiant le décret n° 98.622 du 20 juillet 1998,

L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2004,

La délibération de la commission départementale en date du 5 décembre 2005,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 :

Conformément à la délibération précitée, la liste départementale des personnes susceptibles de se voir confier au cours de l'année 2006, la charge des enquêtes prévues par les textes susvisés, est établie ainsi qu'il suit :

BARBARAY Georges Agriculteur (retraité)	310 rue B. Thélu 76640 FAUVILLE en CAUX Tél/Fax : 02 35 96 73 23 Portable : 06 12 71 91 94
BAUR Francis Directeur d'Usine Textile (retraité)	1 résidence La Chesnaye 76150 NOTRE DAME de BONDEVILLE Tél/Fax : 02 35 74 16 02
BEAUVALLET Didier Directeur Général des Services D'une Ville de + 5000 Habitants	927, Route du Centre 76680 BOSC MESNIL Tél : 02 35 34 17 63 Fax : 02 35 34 50 68 Portable : 06 31 13 59 05 Email : debe@club-internet.fr
BERTHELOT Philippe Ingénieur (retraité)	3 rue du Plateau de Dollemard Résidence Les Hèves 76310 SAINTE ADRESSE Tél/Fax : 02 35 44 96 84 Portable : 06 87 97 27 00 Email : philiber.sa@tele2.fr
BIALEK Jackie Directeur Général de la Chambre de Commerce de Dieppe (retraité)	"Les Forrières du Ris" 76550 OFFRANVILLE Tél/Fax : 02 35 85 20 30 Portable : 06 80 15 69 18
BLEUZEN Jean-Claude Chef de Département Promotion et Commercial	380 rue des Champs 76160 PREAUX Tél : 02 35 59 01 45 Portable : 06 09 10 00 82 Email : <a href="mailto:jclbleuzen@wanadoo.fr">jclbleuzen@wanadoo.fr</a>
BLOT Pierre Opticien (retraité)	2 rue du Donjon 76440 FORGES les EAUX Tél/Fax : 02 35 90 49 33 Portable : 06 80 96 14 23
BOGAERT Alain Commandant de Police (retraité)	118 rue du Hêtre 76550 OFFRANVILLE Tél/Fax : 02 35 83 74 26 Portable : 06 08 17 20 31

BOURCIER Alban Maître de Conférences et Ingénieur Conseil	55, Rue Jean Macé 76600 LE HAVRE Portable : 06 09 49 33 71 Email : a.bourcier@normandnet.fr
BUISSON Pierre Maître Conférencier en Mathématiques (retraité)	4 rue de Tivoli 76000 ROUEN Tél : 02 35 98 64 05 Fax : 02 35 89 74 01 Portable : 06 60 86 13 37
CALANDRE Philippe Ingénieur	221 rue Mugnier 76230 BOIS GUILLAUME Tél : 02 35 88 73 91 Bureau : 02 55 63 61 55
CANAC Alain Directeur des Ecoles (retraité)	1 allée de Fauvettes 76190 YVETOT Tél/Fax : 02 35 95 45 92 Portable : 06 89 59 33 51
CARU Alain Directeur de production (retraité)	40 rue du Général Leclerc "Puys" 76370 NEUVILLE LES DIEPPE Tél : 02 35 82 08 04 Portable : 06 60 75 08 04
CASSEL Daniel Directeur des Ecoles (retraité)	145 rue Maurice Ravel 76960 NOTRE DAME de BONDEVILLE Tél/Fax : 02 35 76 97 89 Portable : 06 78 57 44 51 Email : <a href="mailto:dan.cassel@wanadoo.fr">dan.cassel@wanadoo.fr</a> .
CHAMPALBERT Michel Ingénieur Chef de Bureau d'Etudes (retraité)	4 rue JB Gilbert 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN Tél/Fax : 02 35 72 52 33 Portable : 06 17 07 49 77 Email : <a href="mailto:champalbert@champalbert.net">champalbert@champalbert.net</a>
CHAUVIN Pierre Félix Ingénieur Contractuel à la DRIRE (retraité)	36 rue Millet 76230 BOISGUILLAUME Tél : 02 35 71 65 27 Fax : 02 35 71 68 21 Portable : 06 08 10 61 40 Email : p.f.chauvin@cegetel.net
CHEVIN André Directeur Technique EXXOMOBIL (retraité)	3 place des Marronniers 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON Tél : 02 35 39 98 13 Portable : 06 22 22 48 03 Email : chevin.a@infonie.fr
CORTES Yvon Professeur des Ecoles (retraité)	656 rue de la Mer 76860 LONGUEIL Tél : 02 35 83 44 03 Fax : 02 35 83 03 10 Portable : 06 03 60 98 86
CORTIER François Géomètre Expert Foncier	Z.A. "Les Portes de l'Ouest" 76150 LA VAUPALIERE Tél : 02 35 75 10 12 Fax : 02 35 75 61 64 Portable : 06 09 44 04 72 Email : <a href="mailto:F.cortier@wanadoo.fr">F.cortier@wanadoo.fr</a>
COURTEHEUSE Jean François Ingénieur Consultant Expert Technique	Villa Maëllis - Impasse des Mares 76490 SAINT ARNOULT Tél : 02 35 95 08 42 Fax : 02 35 96 08 59 Portable : 06 12 45 46 10 Email : jfccourtheuse@wanadoo.fr
CRAMOISAN Serge Directeur d'Ecole (retraité)	8 rue de Lorraine 76240 LE MESNIL ESNARD Tél/Fax : 02 35 66 81 69

CROCHET Jérémie Gérant de la Sté Sécurité Ingénierie	Portable : 06 63 54 70 04 211 route de Barentin 76480 SAINT PIERRE de VARENDEVILLE Tél : 02 35 80 44 50 Portable : 06 64 34 52 35
DEMONCHY Pierre Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics (retraité)	58 avenue Jean Jouvenet 76570 PAVILLY Tél : 02 35 91 47 63 Portable : 06 80 55 48 35 Email : pierre.demonchy@wanadoo.fr
DES NOES Antoine Ingénieur Expert Agricole et Foncier Immobilier	24 rue Sainte Marguerite 76420 BIHOREL Tél : 02 35 89 30 11 Fax : 02 35 89 29 61 Portable : 06 22 19 77 25
DESUROSNE Bruno Pilote Maritime (retraité)	5 rue du Moulin 76630 SAINT OUVEN SOUS BAILLY Tél : 02 35 85 71 05
DEVAUX Emmanuel Docteur Vétérinaire Expert	2 Rue Saint Roch 76460 DROSAY Tél/Fax : 02 35 57 07 33 Portable : 06 12 78 17 82 Email : e.devaux@wanadoo.fr
DOUVILLE Michel Technicien Supérieur de L'Équipement ( DDE 76)	15, Résidence de Cressieuzemare 76850 BOSC LE HARD Tél : 02 35 33 40 91 Portable : 06 62 64 08 60 Email : michel.douville@tiscali.fr
DUHAMEL Pierre Directeur d'École (retraité)	5 lotissement "Beau Soleil" 76790 BENOUVILLE Tél/Fax : 02 35 27 01 52 Portable : 06 20 08 21 42
FAURE Alain Ingénieur Conseil (retraité)	301 Le Bas Aulnay 76480 DUCLAIR Tél/Fax : 02 35 37 69 32 Email : fauredclair@wanadoo.fr
FAUVEL Denis Agriculteur en cessation d'activité	1042 route de la Mer 76730 SAANE SAINT JUST Tél : 02 35 83 24 64 Portable : 06 24 02 44 06
FEUILLET Jean Ingénieur Responsable Secteur Énergie (retraité)	23 rue du Bocage 76600 LE HAVRE Tél/Fax : 02 35 45 46 77 Portable : 06 87 62 31 61 Email : jn.feuillet@wanadoo.fr
FEVRIER Alain Ingénieur Environnement Industriel	4 rue Alfred Thillard 76620 LE HAVRE Tél/Fax : 02 35 48 72 38 Portable : 06 61 72 72 38 Email : afévrier@wanadoo.fr
FLAUX Jean Yves Professeur des Ecoles Spécialisé (retraité)	1000 route des Châtenières 76710 ANCEAUMEVILLE Tél : 02 35 32 52 36 Portable : 06 84 11 8511 Email : jean-yves flaux@wanadoo.fr
FOUCHE Guy Directeur de l'École Nationale De la Marine Marchande (retraité)	10 rue Gabriel Monod 76600 LE HAVRE Tél : 02 35 41 29 71
GESTIN François Directeur de Projets (retraité)	354 rue Paul Verlaine 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF

GROS Gérard Géomètre Expert Foncier	Tél : 02 35 76 33 48 Portable : 06 88 26 59 89 Email : Françoisgestin@tele2.fr
GUEROUT Michel Cadre responsable du service Contrôle URSSAF DIEPPE (retraité)	Rue aux Juifs 76230 QUINCAMPOIX Tél/Fax : 02 35 34 60 50 Portable : 06 10 54 47 91
HAREL Philippe Directeur de Département Electrique Sté AISNELEC (retraité)	11, résidence le Mesnil 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES Tél : 02 32 82 33 37
HILLION Marcel Directeur d'Etudes du Cabinet CONSEIL (retraité)	29, avenue des Canadiens 76260 – FLOCQUES Tél/Fax : 02 35 86 81 73 Portable : 06 62 57 70 10 Email : philippeharel.@cegetel.net
HOUSIER Pierre Ingénieur Chimiste	26 rue de la Maladrerie 76000 ROUEN Tél/Fax : 02 35 89 25 46 Portable : 06 16 58 21 02 Email : marcel.hillion@wanadoo.fr
IRLES Jean Directeur Régional PMU (retraité)	23 rue du Docteur Magnier 76800 SAINT ETIENNE du ROUVRAY Tél : 02 35 65 13 20
JOLLY Valérie née HANGARD Chargée de Mission en Urbanisme	12 Square Sadi Carnot 76240 MESNIL ESNARD Tél : 02 35 80 17 98 Portable : 06 18 91 00 25
JUBLANC Paul Conseiller Technique EDF (retraité)	1 A avenue du Clos Thomas 76240 BELBEUF Tél : 02 35 80 30 98
JULIEN Claude Directeur d'Ecole (retraité)	2 Escalier des Ormeaux 76600 LE HAVRE Tél/Fax : 02 35 21 16 72 Portable : 06 82 71 06 84 Email : paul.jublanc@wanadoo.fr
LACHERAY José Co-Gérant - Consultant Sécurité Hygiène et Environnement	N° 20 Le Moulin 76190 VALLIQUERVILLE Tél : 02 35 96 02 60 Portable : 06 17 11 69 93
LAMY Jacques Ingénieur Territorial (retraité)	8 rue du Val au Horrible 76210 GRUCHET LE VALASSE Tél : 02 35 38 15 47 Fax : 02 35 68 87 64 Portable : 06 61 76 87 64 Email : <a href="mailto:josé.Lacheray@Liberty.surf.fr">josé.Lacheray@Liberty.surf.fr</a>
LE BIEZ Gisèle née JOUEN Directrice d'Ecole (retraitée)	14 square du clos des Poiriers 76240 BONSECOURS Tél : 02 35 80 16 91 Portable : 06 86 83 56 10 Email : Jacques.lamy@libertysurf.fr
LEBLOND Raymond Directeur d'Ecole (retraité)	4 rue René Delille 76310 SAINTE ADRESE Tél : 02 35 48 53 62
	20 rue du 19 Mars N°41 Imm. "Le Somport" 76120 GRAND QUEVILLY Tél : 02 35 68 20 77 Portable : 06 68 03 43 31 Email : <a href="mailto:raymond.leblond1@tiscali.fr">raymond.leblond1@tiscali.fr</a>

LECOCQ Natacha Responsable Service Juridique Attachée Territoriale	65, rue Danfert-Rochereau 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF Tél/Fax : 02 35 77 68 05 Portable : 06 82 03 28 75
LEDENTU Philippe Secrétaire Général de Mairie (retraité)	La Croix de Pierre 324 route de la Vallée 76640 HATTENVILLE Tél : 02 35 95 41 30 Email : phldledentu@aol.com 18 avenue du Président Coty 76480 DUCLAIR Tél : 02 35 37 47 93 Portable : 06 24 06 98 70
LEDOS Jacques Instituteur (retraité)	329 rue Pasteur 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE Tél : 02 35 80 22 00 Portable : 06 21 35 17 05
LEFEBVRE Claude Instituteur (retraité)	76, Rue des Bleuets 76230 ISNEAUVILLE Tél : 02 35 61 46 30 Portable : 06 14 38 58 60 Email : dominique.lefebvre@wanadoo.fr
LEFEBVRE Dominique Ingénieur consultant en risques Industriels Grande Paroisse (Gd Quevilly – Oissel)	1 rue Petit de Julleville 76000 ROUEN Tél : 02 35 88 19 34
LE GALLIC Michel Instituteur (retraité)	27 rue de Verdun 76720 AUFFAY Tél : 02 35 32 09 86 Portable : 06 13 85 4022 Email : <a href="mailto:gyl76@tiscali.fr">gyl76@tiscali.fr</a>
LEGOUBEY Georges Géomètre Expert Foncier (retraité)	304, Rue de Verdun 76230 BOIS GUILLAUME Tél : 02 35 61 25 82 Portable : 06 18 29 06 51
LEGRAS Arnaud Chargé de mission à la Communauté De l'Agglomération Rouennaise	7 avenue de Quenneport 76380 VAL de la HAYE Tél : 02 32 80 33 81 Portable : 06 20 96 2275
LEMOINE Claudia Assistante de Direction Comptable	Parc d'Activité LA VATINE 2 rue Linus Carl Pauling 76130 MONT SAINT AIGNAN Tél : 02 35 98 33 00 Fax : 02 35 98 69 50 Email : <a href="mailto:environnement.votre@wanadoo.fr">environnement.votre@wanadoo.fr</a>
LEMOINE Olivier Ingénieur Conseil en Environnement	7, rue Caroline 76200 – DIEPPE Tél : 02 35 40 31 75
LENA François Chargé de mission logement Sous-préfecture de Dieppe (retraité)	27 résidence "Les Balcons du Théâtre" 76360 BARENTIN Tél : 02 35 91 13 91 Portable : 06 71 71 24 37 Email : patrick-leonard@wanadoo.fr
LEONARD Patrick Cadre en Ingénierie SNCF (retraité)	102 rue du 19 Août 1942 76550 HAUTOT SUR MER Tél/fax : 02 35 84 23 48 Portable : 06 74 49 43 02
LEROUX Roland Directeur d'Agence BTE (retraité)	13 rue Parmentier Résidence Saint Julien 76100 ROUEN Tél : 02 35 72 72 01

LIBERGE Jean-Christophe Consultant en environnement	Portable : 06 85 73 01 41 22 rue Antheaume, appt 17 76000 ROUEN Tél : 02 35 88 75 46 Portable : 06 63 18 28 74
LOISEL Alain Ingénieur Environnement ASINOMOTO (retraité)	Quai de Seine – Bâtiment A Appt 157 76500 – ELBEUF Tél/Fax : 02 35 77 50 00 Portable : 06 08 25 31 77
LOSAY Alain Agent Technique (retraité)	13 allée des Tilleuls 76730 BRACHY Tél : 02 35 85 00 75
LOUIS Bernard Géomètre Expert Urbaniste	24 rue Georges Cuvier 76400 FECAMP Tél : 02 35 28 19 86 Fax : 02 35 29 36 46 Portable : 06 03 36 62 08 Email : GEOMETRE.LOUIS@wanadoo.fr.
LOZACH Michel Chef de Service de la DDE de l'Eure (retraité)	8 rue André Maurois 76500 ELBEUF Tél : 02 35 77 11 01 Fax : 02 35 78 51 68 Portable : 06 33 35 16 27
MARICOT Jean Ingénieur Divisionnaire TPE (retraité)	273 rue du Petit Bosc Guérard 76710 MONTVILLE Tél : 02 35 33 61 39
MARIE Jean-Pierre Délégué Régional du Commerce et de l'Artisanat (retraité)	11 Square de Champagne 76240 MESNIL ESNARD Tél/Fax : 02 32 86 09 71 Portable : 06 68 58 78 10
MIGNOT Bernard Chef d'agence travaux publics (retraité)	40, rue de la République 76200 DIEPPE Tél/Fax : 02 35 04 46 90 Portable : 06 64 50 75 97
MISSEGHERS Karel Gérant de Société	7 rue de la Boissière 76170 LA FRENAYE Tél : 02 35 38 06 80 Fax : 02 32 84 06 83 Portable : 06 60 73 64 62
NICQ André Chargé de Mission à Sté Rouen Seine Aménagement (retraité)	12 rue du Roumois 76130 MONT SAINT AIGNAN Tél : 02 35 70 50 49 Portable : 06 83 22 81 71
PARENTS Philippe Capitaine de police (retraité)	86, Sente de la Pleine 76750 BOSC BORDEL Portable : 06 84 57 32 71
PERALTA Didier Directeur d'Agence Bancaire (ex)	68 rue du Pilon 76210 GRUCHET LE VALASSE Tél : 02 35 31 56 25 Fax : 02 32 84 27 16 Portable : 06 85 66 68 69
PETIT Adrien Militaire de Carrière (retraité)	1 impasse Flaubert GOUSSEAUVILLE 76117 INCHEVILLE Portable : 06 77 65 43 55
PICQUART Patrice Militaire de carrière Gendarmerie nationale (retraité)	17 rue du Buzot 76260 – FLOCQUES Tél : 02 35 86 90 57 Portable : 06 11 29 26 68



POIROT Michel Commissaire de police (retraité)	14, avenue Jean Jaurès 76530 Grand-Couronne Portable : 06 78 51 91 22
QUINTARD Pierre Pharmacien (retraité)	204 Chemin de Clères "Le Moineau" 76230 BOIS GUILLAUME Fax : 02 35 98 32 88 Portable : 06 82 90 58 14 Email : pierre.quintard@fiscoli.fr
RAIMBOURG André Agent d'Exploitation des P.T.T. (retraité)	288 Impasse des Thuyas 76590 GONNEVILLE SUR SCIE Tél : 02 35 32 88 88 Portable : 06 84 77 69 10
REYMOND Jacques Ingénieur en Chef de la Fonction Publique Territoriale (mission urbanisme)	2 rue Philibert Caux 76420 BIHOREL Té : 02 35 60 04 83
SAUVAJON Philippe Ingénieur Ecologue	32, rue de l'Eglise 76690 SAINT GEORGES SUR FONTAINE Tél : 08 70 73 67 27 Tél. Bureau : 02 35 98 33 00 Fax : 02 35 98 69 50
SAVALLE Antoine Exploitant Agricole (retraité)	20 rue du Champ de Courses 76190 YVETOT Tél : 02 35 95 86 91 Portable : 06 73 22 29 06
SAVALLE Jean-Marie Chef Technicien de Génie Rural (retraité)	2939 rue du Bras d'Or 76360 BOUVILLE Tél/Fax : 02 35 91 30 35
SCHEBEN Alain Directeur Régional Consultant Formateur (retraité)	22 allée du clos mesnil 76160 SAINT MARTIN DU VIVIER Tél : 02 35 59 04 66 Email : alain.scheben@wanadoo.fr
STAELEN Jimmy Directeur d'Ecole Honoraire (retraité)	922 route de Darnétal 76160 RONCHEROLLES sur le VIVIER Tél : 02 35 59 07 71
STERIN Alain Directeur du centre MIDAS (retraité)	65, Chemin des Tisserands 76550 PETIT APPEVILLE Tél : 02 35 82 01 25 Portable : 06 75 01 06 37
VALLOIS Michel Conseiller Pédagogique (retraité)	52 rue Branly 76420 BIHOREL Tél : 02 35 60 09 36
VAN ELSLANDE Hubert Agriculteur (retraité)	Chemin de la Ferme aux Vieux Blés 76119 VARENDEVILLE SUR MER Tél : 02 35 85 86 05 Fax : 02 35 83 39 75 Portable : 06 08 28 18 74
VARIN Benoît Responsable du Sce Communal d'Hygiène et de Santé à Sotteville les Rouen	6 place de la Mairie 27440 ECOUIS Tél : 02 32 69 54 32
VIARD Daniel Conseiller Agricole Spécialisé en Elevage Porcins (retraité)	95 rue de la Villette 76730 AUPPEGARD Tél : 02 35 85 44 43 Portable : 06 70 52 00 69
VISTOSI Michèle née BOULAIS Chef d'Entreprise	52 allée Gustave Charpentier 76230 BOIS GUILLAUME Tél : 02 35 60 90 20 Fax : 02 35 60 89 06 Portable : 06 03 35 83 56

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et pourra être consulté à la préfecture de la Seine-Maritime ou au greffe du tribunal administratif de Rouen.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 31 Décembre 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX.

## **2.2. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections**

### **06-0017-Arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 apportant un rectificatif à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 portant extension des compétences du Syndicat Mixte du Valasse.**

SOUS-PREFECTURE DU HAVRE  
Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 4 janvier 2006

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** Syndicat Mixte du Valasse - Extension des compétences. Arrêté rectificatif.

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5711-1, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants ;
- l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 autorisant la création, entre la Communauté de communes de Port-Jérôme et la Communauté de communes du canton de Bolbec, d'un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte du Valasse ;
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Valasse ;

**CONSIDERANT :**

- qu'en raison du changement de siège du Syndicat mixte, l'actualisation de l'article 15 des statuts, mentionnant le trésorier de Bolbec comme receveur du Syndicat Mixte, est inopportune,
- qu'il convient de rétablir les dispositions antérieures de cet article des statuts,

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet du Havre,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'actualisation de l'article 15 des statuts du Syndicat Mixte du Valasse, prévue par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005, est annulée.

**Article 2 :**

L'article 15 des statuts du Syndicat Mixte du Valasse reste libellé comme suit :

« **Article 15** :

*Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte du Valasse sont exercées par l'agent comptable désigné par le Trésorier-payeur général.*

*L'indemnité de conseil du receveur est fixée par délibération du comité syndical. »*

**Article 3** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Valasse et Messieurs les Présidents des Communautés de communes de Port-Jérôme et du canton de Bolbec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

## 06-0020-arrêté au titre de l'année 2006 des communes du département concernées par un sectionnement électoral

ROUEN, le 06 janvier 2006

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet** : Tableau des opérations de sectionnement électoral

**VU** : - l'article 136 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales  
- le code électoral notamment les articles L. 254 à L. 225-1

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime

### A R R E T E :

**Article 1er** : Au titre de l'année 2006, les communes du département de la Seine-Maritime concernées par un sectionnement électoral figurent dans le tableau ci-dessous, tout en précisant que le plan de sectionnement de chaque commune peut être consulté en mairie.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Noms des communes	type de sectionnement (article L. 255 ou L. 255.1)	nombre de sections
ANNEVILLE-AMBOURVILLE	L. 255.1	1 (Ambourville)
SIGY-EN-BRAY	L. 255.1	1 (St Lucien)
LE HAVRE	L. 255.1	1 (Rouelles)
DIEPPE	L. 255.1	1* (Neuville-lès-Dieppe)

\* Cette commune associée ne dispose pas d'une section électorale distincte de Dieppe

# 06-0027-Arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 autorisant l'adhésion de la commune de Trait au SOMVAS

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES ELECTIONS  
1<sup>er</sup> bureau – pôle intercommunalité/CL

ROUEN, le 4 janvier 2006

LE PRÉFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet :** Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine - SOMVAS – Adhésion de la commune du TRAIT.

### VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 27 mars 1968 autorisant la création du « Syndicat intercommunal pour l'étude du traitement et du ramassage des ordures ménagères de la région de Pavilly - Duclair »,
- l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1970 autorisant la transformation du syndicat d'étude en syndicat définitif dénommé « Syndicat intercommunal pour le traitement et la destruction des ordures ménagères dans certaines communes des cantons de Pavilly, Duclair et Maromme »,
- les arrêtés préfectoraux des 3 mars 1971, 13 novembre 1972, 24 janvier 1978, 21 janvier 1980, 12 février 1992 et 30 décembre 2003 autorisant, respectivement, l'adhésion de la commune d'Hénouville, le retrait des communes de Pissy-Poville et Saint-Jean-du-Cardonnay, l'adhésion des communes de Betteville, Blacqueville, Carville-la-Folletière, Epinay-sur-Duclair, Fréville, Jumièges, La Folletière, Limésy, Mesnil-Panneville, Mesnil-sous-Jumièges, Mont-de-l'If, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville et Saint-Paër, -l'adhésion de la commune d'Emanville et l'adhésion de la commune de Butot,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 autorisant la modification des statuts du syndicat et son changement de dénomination en « Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine – SOMVAS »,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Ouen-du-Breuil à la Communauté de communes des Trois Rivières, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 autorisant le retrait des communes de Butot, Fresquiennes, Roumare et Saint-Ouen-du-Breuil du SOMVAS,
- la délibération de la commune du Trait du 30 juin 2005 demandant son adhésion au SOMVAS,
- la délibération du Comité syndical du SOMVAS en date du 7 octobre 2005 acceptant l'adhésion de la commune du Trait,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune du Trait au SOMVAS :

BETTEVILLE	25 octobre 05	LIMESY	17 octobre 05
BOUVILLE	8 novembre 05	LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES	22 novembre 05
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	18 novembre 05	MONT DE L 'IF	21 novembre 05
CROIXMARE	7 novembre 05	PAVILLY	12 décembre 05
DUCLAIR	28 novembre 05	QUEVILLON	14 novembre 05
EMANVILLE	16 décembre 05	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	21 novembre 05
EPINAY-SUR-DUCLAIR	28 octobre 05	SAINT-PAER	4 novembre 05
LA FOLLETIERE	8 novembre 05	SAINT-PIERRE-DE VARENDEVILLE	28 novembre 05
FREVILLE	9 novembre 05	SAINTE-AUSTREBERTHE	26 octobre 05
GOUPILLIERES	21 novembre 05	VILLERS-ECALLES	10 novembre 05
HENOUVILLE	17 novembre 05	YAINVILLE	20 octobre 05
JUMIEGES	27 octobre 05		

la délibération du conseil municipal de Blacqueville, en date du 4 novembre 2005, décidant de s'abstenir sur l'adhésion de la commune du Trait au SOMVAS,  
l'absence de délibération de la commune de Barentin sur l'adhésion de la commune du Trait au SOMVAS,

### CONSIDERANT :

que les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'adhésion de la commune du Trait au Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine – SOMVAS,

**Article 2 :**

Est autorisée la modification, comme suit, des articles 1<sup>er</sup> et 9 des statuts du Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine – SOMVAS :

.../...

« **Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

BARENTIN  
BETTEVILLE  
BLACQUEVILLE  
BOUVILLE  
CARVILLE-LA-FOLLETIERE  
CROIXMARE  
DUCLAIR  
EMANVILLE  
EPINAY-SUR-DUCLAIR  
LA FOLLETIERE  
FREVILLE  
GOUPELLIERES  
HENOUVILLE  
JUMIEGES  
LIMESY  
MESNIL-PANNEVILLE  
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES  
MONT-DE-L'IF  
PAVILLY  
QUEVILLON  
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE  
SAINT-PAËR  
SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE  
SAINTE-AUSTREBERTHE  
LE TRAIT  
VILLERS-ECALLES  
YAINVILLE

un syndicat dénommé « **Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine – SOMVAS** ».

.../...

**Article 9** : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003. »

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine – SOMVAS et Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Claude MOREL

## **06-0046-Arrêté préfectoral autorisant la création du Syndicat mixte des rivières de la Lézarde et affluents (SYRILE)**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES ELECTIONS

ROUEN, le 31 décembre 2005

LE PREFET

ARRETE

**Objet :** Arrêté autorisant la création du Syndicat mixte des Rivières de la Lézarde et affluents - SYRILE

**VU :**

- ⇒ le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-5 et L. 5212-2,
- ⇒ les délibérations des conseils municipaux de :

Epouville	16 décembre 2005	Le Havre	19 décembre 2005
Fontaine-la-Mallet	24 novembre 2005	Montivilliers	9 décembre 2005
Fontenay	14 décembre 2005	Notre-Dame-du-Bec	14 décembre 2005
Gainneville	20 décembre 2005	Rolleville	21 décembre 2005
Gonfreville-l'Orcher	19 décembre 2005	Saint-Martin-du-Bec	8 décembre 2005
Harfleur	19 décembre 2005	Saint-Martin-du-Manoir	14 décembre 2005

approuvant le projet de statuts du SYRILE ;

- ⇒ la délibération du 8 décembre 2005 du conseil de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc adoptant le projet de statuts du Syndicat mixte des rivières de la Lézarde et affluents (SYRILE) pour la partie de la rivière de Saint-Laurent se trouvant sur son territoire de compétence (commune de Saint-Laurent-de-Brèvedent) ;
- ⇒ le projet de statuts du SYRILE ;

**CONSIDERANT :**

- ⇒ qu'en vertu de l'article 16 de ses statuts, la Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc est autorisée à adhérer à des organismes privés ou publics relevant de ses compétences, par simple décision du conseil de communauté,
- ⇒ que les conseils municipaux des communes ont adopté à l'unanimité la création du syndicat,
- ⇒ que les conditions d'unanimité visées à l'article L. 5212-2 sont remplies,

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet du Havre,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée entre les communes de :

Saint-Martin-du-Bec,  
Notre-Dame-du-Bec,  
Rolleville,  
Epouville,  
Montivilliers  
Harfleur  
Fontenay  
Fontaine-la-Mallet  
Le Havre  
Gainneville  
Saint-Martin-du-Manoir  
Gonfreville-l'Orcher

et la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc pour le linéaire de la rivière de Saint-Laurent située sur la commune de Saint-Laurent-de-Brèvedent,  
la création d'un syndicat de rivières qui prend la dénomination de SYndicat mixte des Rivières de la LEzarde et affluents (SYRILE).

**Article 2 :**

Les statuts du SYndicat mixte des Rivières de la LEzarde et affluents (SYRILE) sont rédigés comme suit :

« PREAMBULE

Considérant les statuts du Syndicat des rivières d'Harfleur (décret du ministère de l'agriculture en date du 2 avril 1936) devenus inadaptés aux objectifs du Syndicat, aux évolutions de fonctionnement des cours d'eau ainsi qu'aux obligations réglementaires, Considérant la nécessité d'agir en réponse aux problématiques d'érosion des berges, d'envasement des lits, de développement de la végétation aquatique et de pollutions qui entraînent des dysfonctionnements importants sur la gestion des cours d'eau et la valorisation des milieux aquatiques,  
Considérant la compétence « eau et assainissement » dévolue à la CODAH et ses corollaires en matière de lutte contre le ruissellement et contre les inondations,  
Considérant la compétence de coordination des études au niveau du bassin versant de la Lézarde dévolue au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Lézarde,  
Considérant la volonté des communes membres d'œuvrer de manière efficace à la gestion des milieux aquatiques,  
Considérant la volonté de ces mêmes communes d'œuvrer au regroupement des structures compétentes dès l'approbation par l'État d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) intégrant le bassin versant de la Lézarde,  
Considérant le caractère non domanial des cours d'eau du bassin hydrographique de la Lézarde,

Vu les réglementations en vigueur au niveau national et au niveau européen sur la préservation de l'environnement ainsi que sur la prévention et la gestion des risques naturels,  
Vu le code rural et notamment les articles L151-36 à 40 et L151-41 ainsi que les articles R151-40 à R151-49 et R151-50,  
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 215-1 à L 215-6 relatifs aux droits des riverains des cours d'eau non domaniaux, les articles L 215-7 à L 215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux et les articles L 215-14 à L 215-24 relatifs aux travaux d'entretien et d'amélioration des cours d'eaux,  
Vu le code général des collectivités territoriales,

#### **ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale, et notamment les articles L. 5212-1 et suivants, il est institué entre les communes de Saint-Martin-du-Bec, Notre-Dame-du-Bec, Rolleville, Epouville, Montivilliers, Harfleur, Fontenay, Fontaine-La-Mallet, Le Havre, Gainneville, Saint-Martin-du-Manoir, Gonfreville-l'Orcher ainsi que la Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc pour le linéaire de la rivière de Saint-Laurent située sur la commune de Saint-Laurent-de-Brévedent, un syndicat mixte dénommé : **SY**ndicat mixte des **R**ivières de la **LE**zarde et affluents (SYRILE).

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le **SY**ndicat mixte des **R**ivières de la **LE**zarde et affluents (SYRILE) a pour objet la gestion écologique et durable des rivières du bassin de la Lézarde et des milieux aquatiques associés.

#### **ARTICLE 3 : TERRITOIRE**

Les compétences du SYRILE s'étendent sur les rivières :

- la Lézarde depuis sa source jusqu'en limite du domaine public maritime (Pont Gorand à Harfleur) ;
- la rivière de Fontaine (Souris) sur toute son étendue ;
- la rivière de Saint-Laurent sur toute son étendue ;
- la rivière de Curande sur toute son étendue ;
- la rivière Clinarderie, depuis sa source jusqu'à sa jonction avec le réseau pluvial géré par la CODAH.

Les compétences du SYRILE s'exercent en outre sur les sources, ruisseaux, bras de dérivations, bras de décharges et canaux à ciel ouvert qui dépendent des cours d'eau, à l'exclusion des bassins de retenue d'eau localisés dans le lit majeur.

Les cours d'eau ainsi que les terrains du lit majeur non bâtis seront identifiés sur une carte annexée aux statuts.

#### **Article 4 : Compétences et Missions**

La gestion écologique et durable de la rivière a pour objectif de garantir les équilibres fluviaux, à la fois qualitatifs et quantitatifs. Pour l'accomplissement de son objet, le SYRILE est compétent pour la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'acquisition foncière ainsi que toute action lui permettant de développer les missions suivantes :

. Entretien des cours d'eau et des espaces rivulaires et des milieux aquatiques associés dans un objectif de valorisation des équilibres écologiques et de gestion des écoulements :

- faucardements ponctuels et ciblés des chenaux au cours des périodes réglementaires ou à défaut au cours des périodes préconisées ;
- dans l'objectif du maintien du libre écoulement des eaux, des travaux ponctuels de gestion des dépôts sédimentaires dans le lit mineur des cours d'eau ;
- entretien de la végétation rivulaire dans l'objectif de maintenir un couvert végétal, de prévenir les chutes d'arbres et de garantir la bonne stabilité des berges ;
- enlèvement des embâcles ;
- entretien et valorisation des milieux aquatiques (zones humides) dans le lit majeur.

L'entretien et la rénovation des ouvrages hydrauliques et berges des tronçons artificiels restent à la charge des propriétaires. Le syndicat des rivières pourra assurer ces missions, après signature de conventions et en échange de contributions financières de la part des propriétaires après reconnaissance de l'intérêt de ces opérations et dans le respect des objectifs du SYRILE ;

. Aménagement des cours d'eau, des espaces rivulaires et des zones humides :

- aménagement des berges et de la morphologie du lit mineur dans l'objectif de restaurer les dynamiques hydrologiques ainsi que les équilibres écologiques.
- l'aménagement des berges permettra notamment, partout où cela est possible, de rétablir les échanges avec les zones inondables non bâties dans le lit majeur.

Les missions du SYRILE s'exercent sur le lit mineur, les berges et espaces rivulaires des rivières, ruisseaux. Elles s'exercent en outre sur les annexes hydrologiques à ciel ouvert dans le lit majeur.

Le SYRILE est compétent pour l'aménagement et la gestion écologique des milieux aquatiques existant ou à restaurer dans le lit majeur non bâti.

En outre, le SYRILE a compétence pour l'expertise, l'animation et le conseil, dans les domaines relevant de son objet et de ses missions, auprès des acteurs locaux (collectivités, associations, usagers).

#### **ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL**

Le SYRILE est administré par un comité de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes et le conseil communautaire de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci après :

- chaque conseil municipal élit un délégué titulaire et un délégué suppléant,
- les communes adhérentes de plus de 5 000 habitants au dernier recensement connu bénéficient de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants,
- le conseil communautaire de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

#### **Article 7 : Le bureau**

En application de l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales et en application du code électoral, le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de quatre membres.

#### **ARTICLE 8 : COMMISSIONS**

En application de l'article L. 5211-49-1 du CGCT, une commission consultative est créée.

Cette commission regroupe les associations représentatives des riverains et des usagers des rivières et des milieux aquatiques : riverains, pêcheurs, propriétaires et entreprises titulaires de droit d'eau ainsi que le Port Autonome du Havre, la Communauté d'Agglomération havraise et le Syndicat mixte du Bassin versant de la Lézarde.

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice de ses compétences des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DU SYNDICAT**

Un règlement fixe en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

#### **ARTICLE 10 : PARTICIPATIONS FINANCIERES**

La participation financière des communes est fixée en fonction des critères suivants :

- linéaire de berge

Néanmoins, compte tenu des fortes variations qu'imposerait le lissage des cotisations, il est institué une période transitoire définie comme suit :

- linéaire de berge

- cotisation base 2005

	2006		2007		2008		2009	
	Linéaire de berge	Cotisation base 2005	Linéaire de berge	Cotisation base 2005	Linéaire de berge	Cotisation base 2005	Linéaire de berge	Cotisation base 2005
Poids des critères	30%	70 %	50%	50%	70%	30%	100%	0%

Considérant l'impact du canal de Tancarville sur les écoulements des dépôts sédimentaires et la charge supplémentaire d'entretien qui en découle pour le Syndicat, considérant le décret en date du 2 avril 1936 instituant une participation financière du Port Autonome du Havre, ce dernier contribuera financièrement aux activités du SYRILE pour les charges d'entretien de la Lézarde dans les conditions définies par une convention spécifique jointe aux présents statuts.

Le SYRILE pourra aussi recevoir des recettes visées à l'article L. 5212-19 du CGCT.

#### **ARTICLE 11 : DUREE DU SYNDICAT**

Le SYRILE est constitué jusqu'à l'approbation par arrêté préfectoral du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) intégrant le bassin versant de la Lézarde.

#### **ARTICLE 12 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social du SYRILE est fixé à Rolleville (76133) - 19 rue Victor Petitpas. Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

#### **ARTICLE 13 : RECEVEUR SYNDICAL**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier d'Harfleur. »

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet du Havre, M. le président de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

### **STATUTS du SYndicat mixte des Rivières de la LEzarde et affluents (SYRILE)**

#### **PREAMBULE**

Considérant les statuts du Syndicat des rivières d'Harfleur (décret du ministère de l'agriculture en date du 2 avril 1936) devenus inadéquats aux objectifs du Syndicat, aux évolutions de fonctionnement des cours d'eau ainsi qu'aux obligations réglementaires, Considérant la nécessité d'agir en réponse aux problématiques d'érosion des berges, d'envasement des lits, de développement de la végétation aquatique et de pollutions qui entraînent des dysfonctionnements importants sur la gestion des cours d'eau et la valorisation des milieux aquatiques,

Considérant la compétence « eau et assainissement » dévolue à la CODAH et ses corollaires en matière de lutte contre le ruissellement et contre les inondations,

Considérant la compétence de coordination des études au niveau du bassin versant de la Lézarde dévolue au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Lézarde,

Considérant la volonté des communes membres d'œuvrer de manière efficace à la gestion des milieux aquatiques,

Considérant la volonté de ces mêmes communes d'œuvrer au regroupement des structures compétentes dès l'approbation par l'Etat d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) intégrant le bassin versant de la Lézarde,

Considérant le caractère non domanial des cours d'eau du bassin hydrographique de la Lézarde,

Vu les réglementations en vigueur au niveau national et au niveau européen sur la préservation de l'environnement ainsi que sur la prévention et la gestion des risques naturels,



Vu le code rural et notamment les articles L151-36 à 40 et L151-41 ainsi que les articles R151-40 à R151-49 et R151-50,  
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 215-1 à L 215-6 relatifs aux droits des riverains des cours d'eau non domaniaux, les articles L 215-7 à L 215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux et les articles L 215-14 à L 215-24 relatifs aux travaux d'entretien et d'amélioration des cours d'eaux,  
Vu le code général des collectivités territoriales,

#### ARTICLE 1 : Composition et dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale, et notamment les articles L. 5212-1 et suivants, il est institué entre les communes de Saint-Martin-du-Bec, Notre-Dame-du-Bec, Rolleville, Epouville, Montivilliers, Harfleur, Fontenay, Fontaine-La-Mallet, Le Havre, Gainneville, Saint-Martin-du-Manoir, Gonfreville-l'Orcher ainsi que la Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc pour le linéaire de la rivière de Saint-Laurent située sur la commune de Saint-Laurent-de-Brèvedent, un syndicat mixte dénommé : **SYndicat mixte des Rivières de la LEzarde et affluents (SYRILE)**.

#### Article 2 : Objet

Le **SYndicat mixte des Rivières de la LEzarde et affluents (SYRILE)** a pour objet la gestion écologique et durable des rivières du bassin de la Lézarde et des milieux aquatiques associés.

#### Article 3 : Territoire

Les compétences du SYRILE s'étendent sur les rivières :

- la Lézarde depuis sa source jusqu'en limite du domaine public maritime (Pont Gorand à Harfleur) ;
- la rivière de Fontaine (Souris) sur toute son étendue ;
- la rivière de Saint-Laurent sur toute son étendue ;
- la rivière de Curande sur toute son étendue ;
- la rivière Clinarderie, depuis sa source jusqu'à sa jonction avec le réseau pluvial géré par la CODAH.

Les compétences du SYRILE s'exercent en outre sur les sources, ruisseaux, bras de dérivation, bras de décharges et canaux à ciel ouvert qui dépendent des cours d'eau, à l'exclusion des bassins de retenue d'eau localisés dans le lit majeur.

Les cours d'eau ainsi que les terrains du lit majeur non bâtis seront identifiés sur une carte annexée aux statuts.

#### Article 4 : Compétences et Missions

La gestion écologique et durable de la rivière a pour objectif de garantir les équilibres fluviaux, à la fois qualitatifs et quantitatifs. Pour l'accomplissement de son objet, le SYRILE est compétent pour la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'acquisition foncière ainsi que toute action lui permettant de développer les missions suivantes :

. Entretien des cours d'eau et des espaces rivulaires et des milieux aquatiques associés dans un objectif de valorisation des équilibres écologiques et de gestion des écoulements :

- faucardements ponctuels et ciblés des chenaux au cours des périodes réglementaires ou à défaut au cours des périodes préconisées ;
- dans l'objectif du maintien du libre écoulement des eaux, des travaux ponctuels de gestion des dépôts sédimentaires dans le lit mineur des cours d'eau ;
- entretien de la végétation rivulaire dans l'objectif de maintenir un couvert végétal, de prévenir les chutes d'arbres et de garantir la bonne stabilité des berges ;
- enlèvement des embâcles ;
- entretien et valorisation des milieux aquatiques (zones humides) dans le lit majeur.

L'entretien et la rénovation des ouvrages hydrauliques et berges des tronçons artificiels restent à la charge des propriétaires. Le syndicat des rivières pourra assurer ces missions, après signature de conventions et en échange de contributions financières de la part des propriétaires après reconnaissance de l'intérêt de ces opérations et dans le respect des objectifs du SYRILE ;

. Aménagement des cours d'eau, des espaces rivulaires et des zones humides :

- aménagement des berges et de la morphologie du lit mineur dans l'objectif de restaurer les dynamiques hydrologiques ainsi que les équilibres écologiques.

- l'aménagement des berges permettra notamment, partout où cela est possible, de rétablir les échanges avec les zones inondables non bâties dans le lit majeur.

Les missions du SYRILE s'exercent sur le lit mineur, les berges et espaces rivulaires des rivières, ruisseaux. Elles s'exercent en outre sur les annexes hydrologiques à ciel ouvert dans le lit majeur.

Le SYRILE est compétent pour l'aménagement et la gestion écologique des milieux aquatiques existant ou à restaurer dans le lit majeur non bâti.

En outre, le SYRILE a compétence pour l'expertise, l'animation et le conseil, dans les domaines relevant de son objet et de ses missions, auprès des acteurs locaux (collectivités, associations, usagers).

#### Article 6 : Le Comité Syndical

Le SYRILE est administré par un comité de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes et le conseil communautaire de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci après :

- chaque conseil municipal élit un délégué titulaire et un délégué suppléant,
- les communes adhérentes de plus de 5 000 habitants au dernier recensement connu bénéficient de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants,
- le conseil communautaire de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

#### Article 7 : Le bureau

En application de l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales et en application du code électoral, le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de quatre membres.

#### Article 8 : Commissions

En application de l'article L. 5211-49-1 du CGCT, une commission consultative est créée. Cette commission regroupe les associations représentatives des riverains et des usagers des rivières et des milieux aquatiques : riverains, pêcheurs, propriétaires et entreprises titulaires de droit d'eau ainsi que le Port Autonome du Havre, la Communauté d'Agglomération havraise et le Syndicat mixte du Bassin versant de la Lézarde.

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice de ses compétences des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

**Article 9 : Règlement du Syndicat**

Un règlement fixe en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

**Article 10 : Participations financières**

La participation financière des communes est fixée en fonction des critères suivants :

- linéaire de berge.

Néanmoins, compte tenu des fortes variations qu'imposerait le lissage des cotisations, il est institué une période transitoire définie comme suit :

- linéaire de berge  
- cotisation base 2005

	<b>2006</b>		<b>2007</b>		<b>2008</b>		<b>2009</b>	
	Linéaire de berge	Cotisation base 2005	Linéaire de berge	Cotisation base 2005	Linéaire de berge	Cotisation base 2005	Linéaire de berge	Cotisation base 2005
Poids des critères	30%	70 %	50%	50%	70%	30%	100%	0%

Considérant l'impact du canal de Tancarville sur les écoulements des dépôts sédimentaires et la charge supplémentaire d'entretien qui en découle pour le Syndicat, considérant le décret en date du 2 avril 1936 instituant une participation financière du Port Autonome du Havre, ce dernier contribuera financièrement aux activités du SYRILE pour les charges d'entretien de la Lézarde dans les conditions définies par une convention spécifique jointe aux présents statuts.

Le SYRILE pourra aussi recevoir des recettes visées à l'article L. 5212-19 du CGCT.

**Article 11 : Durée du Syndicat**

Le SYRILE est constitué jusqu'à l'approbation par arrêté préfectoral du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) intégrant le bassin versant de la Lézarde.

**Article 12 : Siège social**

Le siège social du SYRILE est fixé à Rolleville (76133) - 19 rue Victor Petitpas. Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

**Article 13 : Receveur syndical**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier d'Harfleur.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2005  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

## **06-0043-Syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard - Retrait du SIAEP de la région de Boos**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES ELECTIONS

1<sup>er</sup> bureau – Pôle intercommunalité /DL

ROUEN , le 30 décembre 2005

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard – Retrait du SIAEP de la région de Boos.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants,  
- l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1989 autorisant la création du Syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard,

- l'arrêté interdépartemental du 12 août 1997 autorisant l'adhésion du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Boos et du Syndicat intercommunal du lycée du plateau Est au syndicat de gestion,
- l'arrêté interdépartemental du 16 mai 2002 portant modification de la composition du Syndicat de gestion suite à la dissolution du SIEOM du plateau, prononcée par arrêté préfectoral du 31 décembre 2001,
- les délibérations du comité syndical du SIAEP de la région de Boos n° 2005-05 du 2 février 2005 et n° 2005-23 du 13 mai 2005 relatives à la demande de retrait de ce syndicat du Syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard,
- la délibération du comité syndical du Syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard acceptant cette demande de retrait,
- les délibérations des structures membres ci-après donnant un avis favorable au retrait du SIAEP de la région de Boos du syndicat de gestion :
  - Syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen (22 juin 2005),
  - Syndicat intercommunal pour les personnes âgées du plateau Est de Rouen (28 juin 2005),
  - SIVOM de Franqueville-Saint-Pierre et Le Mesnil-Esnard (27 juin 2005),
  - l'absence de délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal du lycée Galilée,

**CONSIDERANT :**

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'un syndicat membre d'un établissement public de coopération intercommunale est subordonné à l'accord de l'organe délibérant et des comités syndicaux des structures membres de cet EPCI exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement,
- qu'en vertu des mêmes dispositions, en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la délibération du comité syndical du syndicat de gestion, la décision du Syndicat intercommunal du lycée Galilée est réputée favorable,
- qu'en conséquence, les conditions prévues à l'article précité du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisé le retrait du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Boos du Syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard, à compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : Les statuts du Syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard sont modifiés comme suit :

*Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est créé entre les syndicats de communes suivants :*

- Syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen,
  - Syndicat intercommunal pour les personnes âgées du plateau Est de Rouen,
  - SIVOM de Franqueville-Saint-Pierre et Le Mesnil-Esnard,
  - Syndicat intercommunal du lycée Galilée,
- un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard »*

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le retrait du SIAEP de la région de Boos du Syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard s'effectuera dans les conditions prévues par les délibérations des structures concernées : paiement de la participation 2005 au prorata temporis en fonction de la date effective du retrait, participation sur l'emprunt en cours jusqu'en 2010.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la Présidente du Syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard, Monsieur le Président du SIAEP de la région de Boos et Mesdames et Messieurs les Présidents des structures associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

## **3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

### ***3.1. Action de l'Etat en mer***

#### **3/2006-Délégation de signature**

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 11 janvier 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 3/2006

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le contre-amiral Edouard Guillaud  
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R.152-1 – alinéas 1 et 2 et les articles A.41, A.45 et A.51 ;
- Vu** le code des ports maritimes, notamment les articles R122-4 et R.611-2 ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930, modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes ;
- Vu** le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources, notamment l'article 8 ;
- Vu** le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports, notamment l'article 3 – alinéa 3 ;
- Vu** le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci, notamment l'article 42 ;
- Vu** le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et des carrières ;
- Vu** le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié, portant application de la loi n° 76.646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, notamment les articles 4 et 5 ;
- Vu** le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à la prévention de la répression de la pollution marine pour les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, notamment l'article 21 alinéa 3 ;
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment l'article 8 alinéa 2
- Vu** le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 89.874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;
- Vu** le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, notamment les articles 12 et 18 ;
- Vu** le décret du 8 juillet 2004 nommant le contre-amiral Edouard Guillaud préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04/83 du 11 février 1983 modifié portant interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des Huquets de Jobourg ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 34/2001 du 31 juillet 2001 portant réglementation de la pratique de la plongée sous-marine sur l'épave du CSS Léopoldville ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Jean-Paul Guénolé, adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, reçoit délégation de signature pour :

Les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale de 300 mètres au large des communes ;

Les décisions d'autorisation de plongée sur le site de l'épave à caractère historique Léopoldville ;

Les décisions de dérogation à l'interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des Huquets de Jobourg ;

Les décisions d'assentiment du préfet maritime, prévues par l'alinéa 1 de l'article R.152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés, relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endigage et d'utilisation du domaine public maritime ;

Les avis demandés au préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés relatifs :

- aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime ;
- d'amendements marins ;
- de granulats marins ;
- de substances minières ;
- à la délimitation, à l'aménagement, à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
- aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes ou les aménagements sur le domaine public maritime ;
- aux immersions de déblais de dragage ;
- aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

Les décisions :

comportant des restrictions au droit de passage du détroit du Pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;

prises en réponse aux demandes de passage dans la zone de navigation côtière du dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais.

Les mémoires en défense de l'Etat devant la juridiction administrative.

Les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié.

La certification du service fait des factures présentées dans le cadre d'un marché public se rapportant à l'action de l'Etat en mer.

Article 2 :

Les capitaines de vaisseau Pierre Le Roux et Bertrand Degoy, reçoivent délégation de signature pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites, lorsqu'ils exercent la suppléance des fonctions d'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 62/2005 du 1<sup>er</sup> décembre 2005. Il sera publié au recueil des Actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

**DESTINATAIRES**

**(pour action)**

- Préfecture de département :  
(1 ex pour le cabinet du préfet et 1 ex pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Nord - Eure
- Pas-de-Calais - Calvados
- Somme - Manche
- Seine-Maritime
  
- Direction régionale des affaires maritimes :
- Haute-Normandie - Basse-Normandie
  
- Direction interrégionale des affaires maritimes :  
Nord/Pas-de-Calais/Picardie
  
- Direction départementale des affaires maritimes :
- Nord - Manche
- Calvados
  
- Direction interdépartementale des affaires maritimes :  
Seine-Maritime/Eure  
Pas-de-Calais/Somme
  
- CROSS Gris-Nez
- CROSS Jobourg
  
- Direction interrégionale des douanes à Rouen
- Centre opérationnel des douanes à Rouen
  
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord

**DESTINATAIRES**

**(pour information)**

Secrétariat général de la mer  
Direction des affaires maritimes (DAM)  
Direction des transports maritimes, routiers et fluviaux  
EMM (PL/AEM)  
EPSHOM  
Préfecture maritime de l'Atlantique  
Préfecture maritime de la Méditerranée  
DCM Cherbourg  
COMAR Le Havre  
COMAR Dunkerque  
COMFLOMANCHE

**COPIES INTERIEURES**

PREMAR - ADJ/OPL - ADJ/TER - ADJ/AEM - CDIV/AEM - OPL - OCR - ARH - AEM (7) - Archives (2).

## 4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

### 4.1. Direction

#### 022/2006-Décision de signature

Décision n° 022 / 2006

Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU** Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

**VU** Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

**VU** La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14<sup>e</sup>,

**VU** Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU** Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU** Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie,

**DECIDE**

#### Article 1

**Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :**

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
  - au fonctionnement courant de l'unité,
  - aux actions concourant au contact avec les usagers,
  - aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
  - aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
  - aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

#### Article 2

**Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,**

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

#### Article 3

La présente décision, qui prend effet le **2 janvier 2006**, annule et remplace la décision n° 664/2005 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 à 9.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>D.D.A. EURE</b>			
<b>Bernay</b>	Marie-Hélène BERTRAND Directrice d'agence à compter du 16 janvier 2006	Patricia MARC SAIDI, Cadre opérationnel	<b>Marine VALLE</b> Cadre opérationnel
<b>Evreux Buzot</b>	Nicolas HERVE Directeur d'agence	<b>Sylvain ROUSSEL</b> Cadre opérationnel	Philippe ZYMEK <b>Cadre opérationnel</b> <b>Abdel-Karim BENAÏSSA</b> <i>Cadre opérationnel</i> <b>Fabienne RUEL</b> Cadre opérationnel
Point Relais Verneuil Sur Avre			Sandrine MARIVOËT Cadre opérationnel
<b>Evreux Jean-Moulin</b>	Sylvia LE CARDRONNEL Directrice d'agence	<b>Olivier DEEST</b> Cadre opérationnel	<b>Fabienne RUEL</b> Cadre opérationnel
<b>Louviers</b>	Colette SALAMONE Directrice d'agence	<b>Liliane LAQUAY</b> Cadre opérationnel	Pascale CATTELIN <b>Cadre opérationnel</b> Françoise COTARD Cadre opérationnel
<b>Pont-Audemer</b>	<b>Valérie GROULT.-GOUHIER</b> Directrice d'agence	Gérald ROGIEZ Cadre opérationnel	Virginie GIULIANI Tech. Sup. appui gestion
<b>Vernon</b>	Marc BEDIU Directeur d'agence	Michel ROUE Cadre opérationnel	Jean-René REVOIS Cadre opérationnel
<b>D.D.A. LE HAVRE</b>			
<b>Fécamp</b>	Muriel THAUVEL Directrice d'agence	Laurent RICHARDEAU Cadre opérationnel	
<b>Harfleur</b>	Catherine RENARD Directrice d'agence	<b>Rodolphe GODARD</b> Cadre opérationnel	Isabelle FIDELIN <i>Cadre opérationnel</i>
<b>Le Havre Centre</b>	<b>Emanuèle BERNAL</b> Directrice d'agence	<b>Catherine MILLERAND</b> Cadre opérationnel	Catherine MALANDAIN Cadre opérationnel
<b>Le Havre Vauban</b>	<b>Catherine HENRY</b> Directrice d'agence	<b>Sarah GOASDOUE</b> <b><i>Cadre opérationnel</i></b>	<b>Catherine SALAUN</b> <b><i>Cadre opérationnel</i></b> <b>Ingrid BARON</b> <b><i>Cadre opérationnel</i></b>
<b>le Havre ville haute</b>	Christophe RIVIERE Directeur d'agence	Yann ROUAULT Cadre opérationnel	Hervé BARON Cadre opérationnel Virginie DENIS Cadre opérationnel
<b>Lillebonne</b>	Christophe SARRY Directeur d'agence	Agnès LE PILOTT Cadre opérationnel	<b>Stéphane CANCEL</b> <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>D.D.A. ROUEN</b>			
<b>Elbeuf</b>	Aurélie QUESNEY DEMAGNY Directrice d'agence	Eric DELESQUE Cadre opérationnel	Laurent AUGER Cadre opérationnel Christine LEROY Cadre Opérationnel
<b>Maromme</b>	Gérard JUIF Directeur d'agence	Rachel GOURBEIX Cadre opérationnel	<b>Catherine LEROUX</b> Cadre opérationnel
<b>Rouen cauchoise</b>		Philippe GALINDO Cadre opérationnel	Odile FAGEOLLE Cadre opérationnel Annie COTTEBRUNE Cadre opérationnel
<b>Rouen st sever</b>	<b>Corinne CREAU</b> Directeur d'agence	Sabine PASQUET Cadre opérationnel	<b>Patrick JOUVIN</b> Cadre opérationnel Bertrand LESUEUR Cadre opérationnel
<b>Rouen Darnetal</b>	André FAGEOLLE Directeur d'agence		Jérôme LESUEUR <i>Cadre opérationnel</i> Nicolas PESQUET <i>Cadre opérationnel</i>
<b>Rouen St Etienne</b>	Florent GOUHIER Directeur d'agence	Gérard CHABOY Cadre opérationnel	<b>Danièle PETIT</b> Cadre opérationnel
<b>Rouen quevilly</b>	Olivier LINARD Cadre opérationnel Intérim à compter du 12-12-2005	Evelyne COCAGNE Cadre opérationnel	Patricia CARDENAS <b>Cadre opérationnel</b> Martine ECHINARD <i>Cadre opérationnel</i>



D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>ROUEN LITTORAL CAUX-BRAY</b>			
<b>Barentin</b>	<b>Martine LEHUBY</b> Directrice d'agence	Eric LETELLIER Cadre opérationnel	<b>Florence WHALLEY</b> Cadre opérationnel
Dieppe belvédère	<b>Catherine ANQUETIL</b> Directrice d'agence	<b>Catherine MERAULT</b> Cadre opérationnel	<b>Françoise CLOCHEPIN</b> Conseillère chargée de projet emploi
<b>Dieppe duquesne</b>	<b>Sylvie ROGER</b> Directrice d'agence	<b>Yves SIMON</b> Cadre opérationnel	<b>Marie Pierre HEDDERWICK</b> Cadre opérationnel Patrice THOUMIRE Cadre opérationnel
<b>ROUEN-Cadres</b>	<b>Philippe LEBLOND</b> Directeur d'agence	Chantal CREGUT Cadre opérationnel	<b>Jérôme DEPARDE</b> Cadre opérationnel
<b>Forges-Les-Eaux</b>	Philippe GOURNAY Directeur d'agence	Jean-Pierre NICOLLE Cadre opérationnel	<b>Azim KARMALY</b> Cadre opérationnel
<b>Le Tréport</b>	Christine DELORME Directrice d'Agence	Pascale LEROUX Cadre opérationnel	<b>Corinne FACON</b> Conseiller référent
<b>Yvetot</b>	Sandrine MARC Directrice d'Agence	Véronique ROYNARD Cadre opérationnel	Isabelle PRUVOST Cadre opérationnel

Noisy le Grand, le 2 janvier 2006

Le Directeur Général

Christian CHARPY

**Destinataires :**

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Achats & Marchés,
- Direction Régionale de Haute-Normandie,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Département Juridique,
- Délégations Départementales concernées.

# 5. CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAVRE

## 5.1. Direction

### 06-0053-Règlement intérieur de la commission prévue aux articles L. 162-1-14 et L. 162-1-15 du code de la sécurité sociale

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAVRE

Date de création : 29 décembre 2005

Date d'application : 29 décembre 2005

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION  
PREVUE AUX ARTICLES L. 162-1-14 et L. 162-1-15  
DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article 1<sup>er</sup>

*Objet du règlement intérieur*

Publié au recueil des actes administratifs du département, le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la commission chargée, conformément aux articles L. 162-1-14, L. 162-1-15 et R. 162-1-9 du Code de la Sécurité Sociale, ainsi qu'aux dispositions du décret n° 2005-1016 du 23 août 2005, de rendre un avis consultatif sur les dossiers transmis par la Caisse Primaire du HAVRE en vue de l'application d'une pénalité financière ou d'un régime d'accord préalable.

Article 2

*Composition de la commission*

Article 2-1

*Membres titulaires*

La commission est composée :

au titre des formations « assurés » ou « employeurs », de cinq membres issus du conseil de la Caisse Primaire du HAVRE et désignés par lui en tenant compte de la répartition des sièges entre les différentes catégories représentées en son sein ;  
au titre de la formation « établissements de santé », de 10 membres désignés par le conseil de la Caisse Primaire du HAVRE, soit cinq parmi ses représentants en fonction de la répartition des sièges observée et cinq parmi les représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements publics et privés de santé, après avis de l'agence régionale de l'hospitalisation ;  
au titre de chaque formation spécifique aux différentes professions de santé, de 10 membres désignés par le conseil de la Caisse Primaire du HAVRE, soit cinq parmi ses représentants en fonction de la répartition des sièges observée et cinq au sein de la profession concernée, sur proposition de l'instance paritaire conventionnelle départementale ou régionale. En l'absence d'instance paritaire conventionnelle, les représentants des professions de santé sont proposés par les organisations syndicales représentatives. Les sièges de représentants sont attribués aux organisations syndicales en fonction de leurs effectifs, établis par enquête de représentativité. Le conseil de la caisse primaire les désigne ensuite au sein de la commission. A défaut de proposition dans le mois qui suit la demande adressée aux organisations syndicales représentatives, c'est au préfet qu'il appartient de désigner ces représentants.

Article 2-2

*Membres suppléants*

Des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils siègent lorsque les membres titulaires sont empêchés ou intéressés par une affaire.

Article 2-3

*Durée du mandat*

Les membres de la commission sont nommés pour la durée du mandat du conseil de la Caisse Primaire du HAVRE.

Article 2-4

*Remplacement*

Le remplacement d'un membre de la commission s'effectue, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 3

*Compétence de la commission*

#### Article 3-1

##### *Compétence personnelle*

La compétence des différentes formations de la commission varie selon que les faits dont elle est saisie concernent un assuré, un employeur, un professionnel ou un établissement de santé.

#### Article 3-2

##### *Compétence matérielle*

Les faits litigieux doivent entrer dans les prévisions :  
des articles L. 162-1-14 ou R. 147-6 du Code de la Sécurité Sociale lorsque la demande d'avis consultatif porte sur le prononcé d'une pénalité financière ;  
de l'article L. 162-1-15 dudit code lorsque la demande porte sur l'application d'un régime d'accord préalable.

#### Article 3-3

##### *Compétence territoriale*

Les faits justifiant la demande d'avis consultatif doivent :  
avoir causé un préjudice réel, ou même simplement éventuel, à la Caisse Primaire du HAVRE lorsque le prononcé d'une pénalité financière est envisagé ;  
avoir été commis par un médecin installé dans la circonscription de ladite caisse lorsque l'application d'un régime d'accord préalable est envisagée.

#### Article 4

##### *Organisation de la commission*

#### Article 4-1

##### *Présidence*

Chaque formation de la commission élit un président choisi parmi ses membres. Celui-ci est chargé notamment de veiller à l'application du présent règlement.

La présidence de plusieurs formations peut être assurée par la même personne.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par un vice-président désigné dans le même temps et les mêmes conditions que lui.

#### Article 4-2

##### *Secrétariat*

Le secrétariat de la commission est assuré par un cadre du Service des Affaires Juridiques de la Caisse Primaire du HAVRE en liaison avec le président de chaque formation. Il assume toutes les tâches administratives de l'instance.

#### Article 4-3

##### *Lieu et tenue des séances*

La commission siège dans les locaux de la Caisse Primaire du HAVRE.

Elle est réunie, en fonction des affaires qui lui sont soumises, par le président de la formation compétente, lequel fixe la date et l'ordre du jour de chaque séance.

Plusieurs affaires peuvent être successivement examinées au cours d'une même séance.

#### Article 4-4

##### *Convocation des membres*

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres titulaires au plus tard dans les huit jours suivant le dépôt de la saisine, accompagnées de l'ordre du jour et des pièces utiles à son examen.

Ces derniers sont tenus d'accuser réception de leur convocation. S'ils sont dans l'impossibilité d'y déférer, ils doivent immédiatement en aviser le secrétariat qui convoque leur suppléant.

#### Article 4-5

##### *Incompatibilités*

Tout membre de la commission doit s'abstenir de siéger lorsqu'il a un lien direct ou personnel avec l'affaire qui est examinée. Il s'engage, dès réception de sa convocation, à déclarer l'incompatibilité qui le frappe au secrétariat afin que les mesures appropriées puissent être prises. A défaut, il s'expose à une radiation de la commission.

#### Article 4-6

##### *Rapporteur*

Chaque formation de la commission désigne, pour la durée qu'elle juge utile, un rapporteur chargé de préciser l'objet de la saisine et d'exposer les éléments de nature à éclairer les débats.

Les fonctions conférées à ce rapporteur ne font pas obstacle à sa participation aux délibérations.

#### Article 4-7

##### *Procès-verbal de séance*

Chaque séance est consignée dans un procès-verbal établi par le secrétariat et signé par son président. Ce procès-verbal est adressé aux membres titulaires et suppléants de la formation compétente.

#### Article 4-8

##### *Carence*

Il y a situation de carence dans les cas suivants :  
défaut d'installation de la commission résultant de l'absence de désignation ou de l'insuffisance du nombre de titulaires ou de suppléants ;  
dysfonctionnement résultant notamment de l'incapacité répétée (au moins deux fois consécutives) soit de fixer une date de réunion, soit d'atteindre le quorum ;  
refus de vote ou absence d'accord sur le vote ;  
incompatibilité non déclarée.

Le cas échéant, le secrétariat dresse un constat de carence et le transmet au directeur de la Caisse Primaire du HAVRE, lequel est habilité à poursuivre la procédure.

#### Article 4-9

##### *Indemnité de vacation*

Les membres titulaires de la commission ou, en leur absence, les membres suppléants perçoivent une indemnité de vacation, ainsi qu'une indemnité de déplacement, soit dans les conditions prévues pour les membres du conseil de la Caisse Primaire du HAVRE, soit, pour les représentants des professions de santé, sur la base des accords conventionnels.

#### Article 5

##### *Garanties procédurales*

#### Article 5-1

##### *Principe du contradictoire*

Après l'exposé du rapporteur et l'audition du représentant de la Caisse primaire du Havre, la formation compétente de la commission peut entendre la personne physique ou morale mise en cause. Elle peut également procéder à toute autre audition qu'elle juge utile dans le cadre d'un complément d'information.

#### Article 5-2

##### *Droits de la défense*

L'intéressé doit être informé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement de son droit de présenter des observations orales, mais encore de son droit d'être assisté ou représenté par la personne de son choix. La réunion de la formation habilitée à examiner l'affaire le concernant doit avoir lieu, au plus tôt, huit jours suivant la réception de cette information.

#### Article 6

##### *Délibérations de la commission*

#### Article 6-1

##### *Quorum*

La commission ne peut donner son avis que si sont au moins présents :  
trois de ses membres, lorsqu'elle siège sans la présence de représentants des professionnels de santé ou des établissements de santé ;  
six de ses membres, lorsque ces représentants y participent.  
Une feuille de présence, signée par les membres participant à la séance, fait foi du respect des conditions de quorum.

#### Article 6-2

##### *Règles de vote*

Les avis de la commission sont adoptés, au sein de chaque formation, à la majorité de ses membres. Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre demande qu'il ait lieu à bulletins secrets. Le président de séance n'a pas de voix prépondérante. En cas de partage égal des voix exprimées et si aucune solution transactionnelle n'est trouvée, il constate l'absence d'accord.

#### Article 6-3

##### *Secret des délibérations*

Seuls les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations.

Ils s'engagent à en respecter le secret même après la cessation de leurs fonctions.

En cas de divulgation, ils s'exposent, sans préjudice des peines prévues à l'article 226-13 du Code Pénal, à une radiation d'office de la commission.

#### Article 7

##### *Avis de la commission*

Article 7-1  
*Emission*

La formation compétente de la commission doit émettre un avis dans le délai d'un mois suivant sa saisine.

Ce délai peut être prorogé pour une durée identique avec l'accord du directeur de la Caisse Primaire du HAVRE lorsqu'un complément d'information s'avère nécessaire.  
Toutefois, si la formation concernée ne s'est pas prononcée au terme du délai qui lui est imparti, son avis est réputé rendu.

Article 7-2  
*Motivation*

L'avis émis rappelle la liste des membres qui ont siégé, le nom du rapporteur et le nom des personnes entendues en cours de séance.

Il est motivé en droit et en fait.

Dans tous les cas, la formation compétente se prononce sur la matérialité des griefs formulés et sur la responsabilité de la personne mise en cause.

En outre, lorsqu'elle estime qu'est constitué :

un manquement aux obligations visées à l'article L. 162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale, elle détermine la durée, inférieure ou égale à six mois, durant laquelle le régime d'accord préalable peut être prononcé ;

un manquement aux règles énumérées aux articles L. 162-1-14 ou R. 147-6 du Code de la Sécurité Sociale, elle détermine, au vu de la gravité des faits litigieux, le montant de la pénalité susceptible d'être appliquée en fonction des barèmes fixés par l'article R. 147-7 dudit code.

Article 7-3  
*Notification*

L'avis, formalisé par le secrétariat et signé par le président de séance, est transmis au directeur de la Caisse Primaire du HAVRE.

Etant émis à titre purement consultatif, il ne lie pas ce dernier.

## 6. COUR D'APPEL

### 6.1. Ressources humaines

#### **06-0080-Décision portant délégation de signature - Ordonnancement secondaire**

COUR D'APPEL DE ROUEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement secondaire

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN  
et  
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'Ordonnateurs Secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d'Appel ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 juin 2002 nommant Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, en qualité de coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de ROUEN ;

DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de ROUEN, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, à l'exception des dépenses et des recettes d'investissement.

Article 2 :

En cas d'absence de Monsieur Christian GRASSET, cette délégation sera exercée par Madame Eurydice CHABANT, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de ROUEN.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Christian GRASSET et de Madame Eurydice CHABANT, cette délégation sera exercée par Madame Catherine CHENEAU, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de ROUEN.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, affichée dans les locaux de la Cour par les soins du greffier en chef de la Cour, et communiquée aux chefs de juridiction et de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, ainsi qu'au Trésorier Payeur Général de Seine Maritime.

Fait à ROUEN, le lundi 2 janvier 2006.

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT

Philippe INGALL-MONTAGNIER

Jacques NUNEZ

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du trésorier payeur général de Seine Maritime :

Christian GRASSET

Eurydice CHABANT

Catherine CHENEAU

## **06-0100-Décision portant délégation de signature - Marchés publics**

**COUR D'APPEL DE ROUEN**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Marchés publics

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN**  
**et**  
**LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'Ordonnateurs Secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d'Appel ;

Vu l'arrêté du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 20 octobre 2004, portant désignation des Personnes Responsables des Marchés passés par le Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 juin 2002 nommant Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, en qualité de coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de ROUEN ;

## **DECIDENT**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de ROUEN, afin de les représenter pour les tous les actes et décisions relevant de la qualité des Personnes Responsables des Marchés, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

### **Article 2** :

Dans le cadre de marchés à bons de commandes, pour l'émission des bons de commande dont le montant total est inférieur ou égal à 15 000 € toutes taxes comprises, délégation conjointe de leur signature est donnée aux chefs de greffe des juridictions du ressort ainsi qu'aux greffiers en chef responsables de gestion au Service Administratif Régional.

### **Article 3** :

La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction et de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, au greffier en chef de la Cour, ainsi qu'au Trésorier Payeur Général de Seine Maritime.

Fait à ROUEN, le lundi 2 janvier 2006.

**LE PROCUREUR GENERAL**

**LE PREMIER PRESIDENT**

**Philippe INGALL-MONTAGNIER**

**Jacques NUNEZ**

Spécimen de signature pour accréditation auprès du trésorier payeur général de Seine Maritime :

Christian GRASSET

## **7. D.D.A.S.S. - 76**

### **7.1. Etablissements**

## **avis de vacances de postes de maîtres ouvriers de la fonction publique hospitalière**

AVIS DE VACANCES DE POSTES DE MAITRES OUVRIERS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

10 postes de maîtres-ouvriers sont actuellement vacants dans les établissements suivants :

**Maison de retraite** – Rue de l'Abbaye – BP 33 – 76690 NOTRE DAME DE BONDEVILLE : 1 poste ;

**Maison de retraite** – 41 Place Jean Jaurès – 76150 MAROMME : 1 poste ;

**I.M.S.** – 62 avenue Louis Debray -76210 BOLBEC : 1 poste ;

**Centre hospitalier Desaint Jean** – 46 rue Mac Orlan – 76086 LE HAVRE CEDEX : 1 poste ;

**Hôpital local Asselin-Hedelin** – 14 avenue Maréchal Foch - 76194 YVETOT : 1 poste ;

**Hôpital du Grand Large** – rue Jeanne Armand Colin – 76460 SAINT VALERY EN CAUX : 1 poste ;

**Centre hospitalier** – 19 avenue du Président Coty – 76170 LILLEBONNE : 2 postes

**Centre hospitalier** – 4 route de Gaillefontaine – 76270 NEUFCHATEL EN BRAY : 1 poste ;

**Centre hospitalier** – avenue Pasteur – BP 119 – 76202 DIEPPE CEDEX : 1 poste ;

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées au directeur de ces établissements dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

## **Avis de vacances de postes de contremaîtres de la fonction publique hospitalière**

AVIS DE VACANCES DE POSTES DE CONTREMAITRES  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

6 postes de contremaîtres sont actuellement vacants dans les établissements suivants :

**Maison de retraite** – Rue Paul Painlevé – 76570 PAVILLY : 1 poste ;

**Maison de retraite** – 2 route des Vergers – 76590 SAINT CRESPIEN : 1 poste

**Hôpital local du Grand Large** – Rue Jeanne Armand-Colin – BP 48 – 76460 SAINT VALERY EN CAUX : 1 poste

**Hôpital local Asselin-Hedelin** – 14 avenue Foch – 76190 YVETOT : 1 poste ;

**Centre hospitalier « Durecu Lavoisier »** - 116 rue Louis Pasteur – 76160 DARNETAL : 1 poste ;

**Centre hospitalier du Rouvray** – 4 rue Paul Eluard – BP 45 – 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN :  
1 poste ;

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers comptant trois ans de services effectifs dans leur grade et les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées au directeur de ces établissements dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

## **Avis de vacances de postes de contremaîtres de la fonction publique hospitalière au titre de l'année 2005**

AVIS DE VACANCES DE POSTES DE CONTREMAITRES  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

3 postes de contremaîtres sont actuellement vacants dans les établissements suivants :

**Centre hospitalier** – 19 avenue du Président Coty – 76170 LILLEBONNE : 2 postes



**Centre hospitalier** – avenue Pasteur – BP 119 – 76202 DIEPPE CEDEX : 1 poste ;

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers comptant trois ans de services effectifs dans leur grade et les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées au directeur de ces établissements dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

## **Avis de vacances de postes d'agents chefs de la fonction publique hospitalière**

AVIS DE VACANCE DE POSTES D'AGENT CHEF  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

2 postes d'agent chef sont actuellement vacants :

**Centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil – BP 310 – 76503 ELBEUF : 1 poste ;**  
**Centre hospitalier – 19 avenue du Président Coty – 76170 LILLEBONNE : 1 poste**

Peuvent faire acte de candidature les contremaîtres principaux, les maîtres ouvriers principaux, les agents techniques d'entretien principaux, les chefs de garage principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les contremaîtres, les maîtres ouvriers, les agents techniques d'entretien, les chefs de garage et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>er</sup> catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur corps.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime à la direction des ressources humaines des établissements proposant ces postes.

## **Avis de vacances de postes d'ouvriers professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière**

AVIS DE VACANCES DE POSTES  
D'OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

17 postes d'ouvriers professionnels spécialisés sont à pourvoir, conformément au décret n°91-45 du 14 janvier 1991, article 19, 3° dans les établissements suivants :

**Maison de retraite** – résidence Masse de Corneilles – 76340 BLANGY SUR BRESLE : 1 poste ;

**Institut Médico-éducatif Jules Guesde** - 132 rue Henri Dunant – 76620 LE HAVRE : 1 poste ;

**Centre hospitalier Lecallier Leriche** 168 rue du Général Giraud – 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF : 1 poste ;

**Centre hospitalier** – 4 route de Gaillefontaine – 76270 NEUFCHATEL EN BRAY : 1 poste ;

**Centre hospitalier** 19 avenue du Président René Coty – 76170 LILLEBONNE : 1 poste ;

**Centre hospitalier spécialisé du Rouvray** – 4 rue Paul Eluard – BP 45 – 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN : 1 poste

**Centre hospitalier** – avenue Pasteur - BP 219 – 76202 DIEPPE CEDEX : 2 postes

**Centre hospitalier universitaire** – 1 rue de Germont – 76031 ROUEN CEDEX : 9 postes.

Peuvent faire actes de candidatures les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps de catégorie C comptant au moins neuf ans de services publics.

Les candidatures devront être adressées aux directeurs des établissements ci-dessus mentionnés accompagnées de toutes pièces justificatives dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

## **8. D.D.E. - 76**

### **8.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)**

#### **050045-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Montivilliers**

**PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME**  
\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

\*\*\*\*\*  
AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 050045  
AFFAIRE N° 53343

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 25/07/2005 par : EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Groupe Technique en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

ZAC DU CHATEAU D'EAU RUE GEORGES BRAQUE

**COMMUNE : MONTIVILLIERS - 76290**

**Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 4 août 2005.**

**Sans Observation :**

- ⚡ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 5/08/2005
- ⚡ La 3<sup>ème</sup> Division des Oléoducs de Défense Commune, le 8/08/2005
- ⚡ La Mairie de MONTIVILLIERS, le 11/08/2005
- ⚡ TOTAL FRANCE, le 10/08/2005
- ⚡ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 16/08/2005
- ⚡ Le S.I.E.R.G. de la Région de MONTIVILLIERS, le 19/08/2005
- ⚡ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 23/08/2005
- ⚡ Télédiffusion de France - T.D.F., le 29/08/2005

**Avec Observations :**

↳ FRANCE TELECOM, le 4/08/2005

↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 4/08/2005

↳ Gaz de France Normandie CAEN, le 5/08/2005

**CONSIDERANT QUE :**

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux de HARFLEUR

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 27 décembre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

**APPROUVE LE PROJET et AUTORISE**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

**PUBLICITE :**

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de janvier 2005 - Numéro 1.**

**AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :**

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Groupe Technique

- M. Le Maire de MONTIVILLIERS - 76290

- Le Service des Eaux : - Générale des eaux de HARFLEUR

- Le S.I.E.R.G. de la Région de MONTIVILLIERS

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La 3<sup>ème</sup> Division des Oléoducs de Défense Commune - 3<sup>ème</sup> DODC

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

- TOTAL FRANCE

- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 11 janvier 2006  
*Pour le Préfet et par Délégation,  
P/ Le Directeur Départemental et Régional  
de l'Équipement  
Le Chef du Service Exploitation  
des Routes et des Transports  
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

**F. CARMILLET**

-----  
Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **050071-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Montville**

**PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 050071  
AFFAIRE N° 43995

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 14/11/2005 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HTA ET BTA D'UN LOTISSEMENT DE 21 PAVILLONS BOIS ISAMBERT - POSE D'UN POSTE HTA PREFORMA PF 3 DOMAINE DES FRAISIERS

**COMMUNE : MONTVILLE - 76710**

**Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 16 décembre 2005.**

**Sans Observation :**

- ↳ Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, le 17/11/2005
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 21/11/2005
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE BOURG, le 24/11/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 23/11/2005

**Avec Observations :**

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 17/11/2005
- ↳ FRANCE TELECOM, le 17/11/2005
- ↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux , le 21/11/2005

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

- ↳ La Mairie de MONTVILLE
- ↳ Direction des Routes - Agence de CLERES
- ↳ Télédiffusion de France - T.D.F.
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

**b) Par courrier en date du 21 décembre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

PUBLICITE :

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de janvier 2005 - Numéro 1.**

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de MONTVILLE - 76710
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE BOURG
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

**ROUEN, le 11 janvier 2006**  
***Pour le Préfet et par Délégation,***  
***P/ Le Directeur Départemental et Régional***

**de l'Équipement  
Le Chef du Service Exploitation  
des Routes et des Transports  
Par Intérim,**

Signé F. CARMILLET

**F. CARMILLET**

-----  
Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **9. D.D.T.E.F.P. - 76**

### **9.1. Direction**

#### **06-0003-contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

##### **DELEGATION DE SIGNATURE**

CONTROLE DES PLANS DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME,

VU les articles L.321-7, R.321-5 et R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté ministériel n° 833 du 26 décembre 2003 nommant Monsieur Jean Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

**Article 1** : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du travail,

Madame Annie MALLET	Monsieur David DELASALLE
Monsieur Michael PRIEUX	Monsieur Olivier DANIEL
Madame Dalila BENAKCHA	Madame Martine SIX
Monsieur David MOREL	Monsieur Frédéric LECLERC
Monsieur Damien JOURDES	

à l'effet de signer dans la limite de leur champ respectif de compétence territoriale :

- L'avis écrit mentionné au septième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail (vérification de la régularité des procédures de consultation des représentants du personnel et de l'obligation d'élaboration et de mise en œuvre des mesures sociales) ;

- La notification des propositions visant à compléter ou à améliorer le plan de sauvegarde de l'emploi, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.321-7 susvisé.

Demeure exclu de la présente délégation, le constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi, prévu au troisième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires susnommés, la délégation de signature consentie à celui-ci est accordée à l'inspecteur du travail assurant l'intérim.

**ARTICLE 3** : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 2 Janvier 2006

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

## 06-0065-Affectation de M. Olivier DANIEL, inspecteur du travail à la 8<sup>ème</sup> section du Havre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, Monsieur Olivier DANIEL a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort de la 8<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail de la Seine Maritime située au Havre, laquelle est composée :

- des communes des cantons de
  - ⇒ Gonfreville l'Orcher
  - ⇒ Montivilliers (à l'exclusion des communes de Cauville sur mer, Manevilette et Octeville sur mer)
  - ⇒ Saint Romain de Colbosc ( à l'exclusion de la commune de Tancarville)
  
- de la commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes :
  - ⇒ rue Louis Blériot
  - ⇒ Limite du territoire de la commune de Saint Adresse
  - ⇒ rue de Saint Adresse (celle-ci étant exclue)
  - ⇒ rue d 'Etretat (celle-ci étant exclue)
  - ⇒ rue des Gobelins (celle-ci étant exclue)
  - ⇒ place Alphonse Martin (celle-ci étant exclue)
  - ⇒ rue d'Ingouville (celle-ci étant exclue)
  - ⇒ rue Edouard Corbière (celle-ci étant exclue)
  - ⇒ rue René Coty
  - ⇒ rue du maréchal Joffre
  - ⇒ cours de la République (côté impair uniquement)
  - ⇒ rue Salvador Allendé
  - ⇒ rue Pablo Néruda
  - ⇒ rue André Sackarov
  - ⇒ avenue Aplemont

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 6 janvier 2006

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

# **06-0066-Délégation de pouvoirs relative aux arrêts temporaires de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent délivrée à Myriam CONTREMOULIN, contrôleur du travail.**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

-----

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES  
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

-----

L'inspecteur du travail de la **8<sup>ème</sup>** section du département de la Seine-Maritime,

**VU** les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

**VU** la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter 1<sup>er</sup> décembre 2002 **Madame Myriam CONTREMOULIN**, contrôleuse du travail, à la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à Madame **myriam CONTREMOULIN**, contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à Madame **Myriam CONTREMOULIN** pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

**ARTICLE 3** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 4** : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 3 JANVIER 2005

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Olivier DANIEL



# 06-0067-Délégation de pouvoirs relative aux arrêts temporaires de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent déléivrée à Didier DORE, Contrôleur du Travail

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

-----

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES  
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

-----

L'inspecteur du travail de la **8ème** section du département de la Seine-Maritime,

**VU** les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

**VU** la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter 1<sup>er</sup> juillet 2002 **Monsieur Didier DORE**, contrôleur du travail, à la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à Monsieur Didier DORE pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

**ARTICLE 3** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 4** : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 3 JANVIER 2005

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Olivier DANIEL

# 10. DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS

## 10.1. Direction

### 06-0095-Délégation de signature

#### DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS

Délégation de signature

Le Directeur Régional du Travail des Transports en charge de la Direction Régionale du Travail des Transports de HAUTE-NORMANDIE, en résidence à ROUEN

- Vu le code du travail, notamment ses articles L 611-4, R321-2, R321-5, R321-7 et R 321-8,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du Travail des Transports,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2005 portant nomination de Madame **Françoise PIGNATEL** dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de la Région **HAUTE-NORMANDIE**

Décide :

Art. 1 Délégation est donnée à Monsieur Gérald LE CORRE, Inspecteur du Travail des Transports en charge de l'intérim de la subdivision de l'Inspection du Travail des Transports du HAVRE, dont la compétence territoriale s'étend à l'arrondissement du HAVRE, à l'effet de signer :

- les décisions de réduction du délai d'envoi des lettres de licenciement pour motif économique prévues à l'article R 321-2 du code du travail;
- les constats de carence concernant le plan de sauvegarde de l'emploi prévus à l'article L 321-7, 3<sup>ème</sup> alinéa du même code ;
- les avis relatifs aux irrégularités de procédure de licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés dans une même période de 30 jours prévus par l'article L 321-7, 7<sup>ème</sup> alinéa du code susvisé;
- les propositions de complément ou de modification des plans de sauvegarde de l'emploi formulées en vertu de l'article L 321-7 du code susmentionné.

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'arrondissement du HAVRE.

A ROUEN, le 01er janvier 2006

Le Directeur Régional du Travail  
des Transports.

Françoise PIGNATEL

### 06-0096-Délégation de signature

#### DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS

Délégation de signature

Le Directeur Régional du Travail des Transports en charge de la Direction Régionale du Travail des Transports de HAUTE-NORMANDIE, en résidence à ROUEN

- Vu le code du travail, notamment ses articles L 611-4, R321-2, R321-5, R321-7 et R 321-8,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du Travail des Transports,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2005 portant nomination de Madame **Françoise PIGNATEL** dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de la Région **HAUTE-NORMANDIE**

Décide :

Art. 1 Délégation est donnée à Monsieur Laurent BOULANGEOT, Inspecteur du Travail des Transports en charge de la subdivision de l'Inspection du Travail des Transports de ROUEN, dont la compétence territoriale s'étend au département de LA SEINE-MARITIME, à l'effet de signer :

- les décisions de réduction du délai d'envoi des lettres de licenciement pour motif économique prévues à l'article R 321-2 du code du travail;
- les constats de carence concernant le plan de sauvegarde de l'emploi prévus à l'article L 321-7, 3<sup>ème</sup> alinéa du même code ;
- les avis relatifs aux irrégularités de procédure de licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés dans une même période de 30 jours prévus par l'article L 321-7, 7<sup>ème</sup> alinéa du code susvisé;
- les propositions de complément ou de modification des plans de sauvegarde de l'emploi formulées en vertu de l'article L 321-7 du code susmentionné.

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME

A ROUEN, le 01er janvier 2006

Le Directeur Régional du Travail  
des Transports.

Françoise PIGNATEL

## **11. D.R.A.C. Haute-Normandie**

### ***11.1. Archéologique***

#### **AD/2006/1-Arrêté de diagnostic archéologique - Le Bout de la Ville, Rue du Bac - BARDOUVILLE - 76**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/1

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	76.056.05/P0002
Déposé à la Mairie de :	BARDOUVILLE
Le :	29/12/05
Par :	M. JL ROY - SAVAC HLM
Adresse de l'aménageur :	rue Jean Claude Leclerc BP 7 76750 PAVILLY
Localisation :	Le Bout de la Ville, rue du Bac
Reçu-le :	03/01/06

**CONSIDERANT** que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	BARDOUVILLE	
Lieu-dit :	Le Bout de la Ville, rue du Bac	
Cadastre :	Section : A	Parcelles : 124 - 298

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (21 485 m<sup>2</sup>).**

Motivations : A l'Ouest du projet est implantée l'église paroissiale dont l'origine remonte au XI<sup>e</sup> siècle. Il pourrait s'agir, à l'origine, de la chapelle castrale du château du " Corset rouge ". Ce dernier serait localisé en partie sous le château actuel reconstruit en 1680 et est un site naturel inscrit au titre des Monuments Historiques en 1975.  
Au sud, des prospections pédestres, conduites en 1987/1988, ont révélé une enceinte circulaire dont la datation n'est pas déterminée.  
La probabilité de découverte archéologique est donc très forte sur le secteur concerné.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à M.JL ROY - SAVAC HLM et Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - Subdivision de PAVILLY.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 21/11/2013

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : SAVAC HLM

Copies à :  
D.D.E. 76 – Subdivision de PAVILLY  
INRAP  
Préfecture de Région  
SDAP 76

## **12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie**

### **12.1. Service des Affaires Economiques**

#### **01/2006-Arrêté portant modification du calendrier de pêche annexé à l'arrêté n° 369/2005 du 22 décembre 2005 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 6 janvier 2006

#### **ARRETE n°01/2006**

Portant modification du calendrier de pêche annexé à l'arrêté n°369/2005 du 22 décembre 2005 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine

Le Préfet de région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n°90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU L'arrêté interministériel du 4 décembre 2000 approuvant la délibération n° 19/2000 du 25 octobre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques

VU L'arrêté préfectoral n° 05-137 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU L'arrêté n°369/2005 du 22 décembre 2005 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine et pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement baie de Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'égalité d'accès des professionnels au secteur de la baie de Seine en tenant compte des ressources halieutiques disponibles, des antériorités de pêche, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché

CONSIDERANT les propositions de la commission interrégionale baie de Seine consultée le 6 janvier 2006 ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le calendrier de pêche annexé à l'arrêté n°369/2005 du 22 décembre 2005 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine et pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement baie de Seine est **remplacé par le calendrier annexé au présent arrêté à compter du lundi 9 janvier 2006 00h00.**

**Article 8 :** Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,  
L'administrateur en chef des affaires maritimes  
Directeur régional-adjoint des affaires maritimes  
De Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

ANNEXE

à l'arrêté n° 01/2006 du 6 janvier 2006

**dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques  
sur le gisement de la baie de Seine**

OUVERTURE			FERMETURE		
lundi	09-janv-06	8h00	lundi	09-janv-06	16h00
mercredi	11-janv-06	10h00	mercredi	11-janv-06	18h00
jeudi	12-janv-06	11h00	jeudi	12-janv-06	19h00

Destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de Basse-Normandie  
Préfecture du Nord / Pas de Calais  
Préfecture de la Manche  
PREMAR Manche - Division AEM  
DPMA - bureau RRAI  
DRAM CN BL  
DDAM CH  
AM DP FC  
CROSS JB - GN  
GROUPGENDMAR  
DRAM RENNES  
CNPME  
CRPMEM HN - BN – NPC- Bretagne  
IFREMER Port-en-Bessin  
AE - AEM

# 02/2006-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 12 janvier 2006

## **ARRETE n° 2/2006**

Réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine

Le Préfet de région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU L'arrêté interministériel du 4 décembre 2000 approuvant la délibération n° 19/2000 du 25 octobre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 05-137 du 1er décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'égalité d'accès des professionnels au secteur de la baie de Seine en tenant compte des ressources halieutiques disponibles, des antériorités de pêche, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché;

SUR Proposition du Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie;

## **ARRETE :**

**Article 1er :** Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine au sens de la délibération n°19/2000 susvisée ne sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques que sur le gisement classé de la Baie de Seine, compris entre la côte et les limites suivantes :

De la pointe de BARFLEUR au point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest

Du point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°43'65" Ouest

Du point 49°32'95" Nord-000°43'65" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°17'20" Ouest



Du point 49°32'95" Nord-000°17'20" Ouest au cap de la HEVE

**Article 2 :** La pêche sur le gisement classé de la Baie de Seine est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe.

**Article 3 :** Le quota journalier est fixé à 300 kg de coquilles Saint-Jacques par marin présent à bord lors des opérations de pêche et figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage.

Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota journalier supplémentaire pour autant qu'il figure sur le rôle d'équipage ou est inscrit sur la liste d'équipage.

**Article 4 :** Le quota hebdomadaire est fixé à 900 kg de coquilles Saint-Jacques par marin embarqué conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus. Il correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée du lundi 16 janvier au jeudi 19 janvier 2006.

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 300 kg par marin embarqué conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est limité à 16 de 0,80 m ou une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

**Article 6 :** Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans le gisement de la Baie de Seine doivent être obligatoirement débarquées dans l'un des points de débarque autorisés des ports suivants : DIEPPE, FECAMP, LE HAVRE, HONFLEUR, TROUVILLE, OUISTREHAM, COURSEULLES, PORT EN BESSIN, GRANDCAMP, SAINT VAAST, BARFLEUR. Les navires sont tenus de peser leur production en criée ou aux points de débarque énumérés ci-dessus.

**Article 7 :** L'arrêté n° 369/2005 du 22 décembre 2005 réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine et pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement Baie de Seine est abrogé.

**Article 8 :** Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par déléation,  
L'administrateur en chef des affaires maritimes  
Directeur régional adjoint des affaires maritimes  
de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

#### Collection des Arrêtés

##### Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de Basse-Normandie  
Préfecture du Nord / Pas de Calais  
Préfecture de la Manche  
PREMAR Manche - Division AEM  
DPMA - bureau RRAI  
DRAM CN BL  
DDAM CH  
AM DP FC  
CROSS JB - GN  
GROUPGENDMAR  
PG LH  
DRAM RENNES  
CNPMEM  
CRPMEM HN - BN – NPC- Bretagne  
IFREMER Port-en-Bessin  
AE - Archives

ANNEXE

à l'arrêté n° 2/2006 du 12 janvier 2006

**dates et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques  
sur le gisement de la Baie de Seine**

OUVERTURE			FERMETURE		
lundi	16-janv-06	13h00	lundi	16-janv-06	21h00
mercredi	18-janv-06	14h00	mercredi	18-janv-06	22h00
jeudi	19-janv-06	15h00	jeudi	19-janv-06	23h00

### **03/2006-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' - campagne 2005-2006**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 21 novembre 2013

ARRETE n° 3/ 2006

**réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur «Hors Baie de Seine»  
Campagne 2005-2006**

Le Préfet de la région Haute-Normandie

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

**VU** la délibération approuvée n° 13/2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 26 septembre 2000 modifiée relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-137 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

**VU** l'arrêté n° 302/2005 du 14 novembre 2005 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine »;

**VU** les propositions des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie recueillies le 12 janvier 2006 ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Dans les eaux visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 du décret n° 90.94 susvisé, à l'exception :  
de la zone dénommée « Baie de Seine » ;

de la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » délimitée par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;

des eaux situées à l'Ouest du Cotentin au Sud du parallèle passant par le phare du Cap de la Hague ;

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté à compter du **vendredi 13 janvier 2006**.

**Article 2 :** La pêche est interdite du vendredi 00h00 au lundi 12h00.

**Article 3 :** Les quotas de capture autorisés sont de :

**300 kgs par marin et par jour.** Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour, de 0 heure à 24 heures.

**1200 kgs par marin et par semaine.** Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque semaine du lundi 12h00 au vendredi 00h00.

Le quota est attribué par marin embarqué figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage.

**Article 4 :** Sans dépasser son quota journalier et hebdomadaire figurant à l'article 5, un navire effectuant une période de pêche d'une durée supérieure à 24 heures peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques de 600 kgs maximum.

**Article 5 :** Les navires autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques sont ceux qui sont détenteurs d'un Permis de Pêche Spécial (PPS)

**Article 6 :** Le nombre de dragues n'est pas limité.

**Article 7 :** La taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques autorisée est de 11 cm.

**Article 8 :** L'arrêté n° 302/2005 du 14 novembre 2005 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » susvisé est abrogé;

**Article 9 :** Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

par délégation,  
L'administrateur en chef des affaires maritimes  
Directeur régional-adjoint de Haute-Normandie

**François-Xavier NOIROT**

## 13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

### 13.1. CROSS Social

#### 06-0063-Calendarier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18



02.35.62.53.18

ROUEN, le 10 janvier 2006

Mel : veronique.firmin@sante.gouv.fr

Affaire suivie par :

A. CAROUGE

Tél : 02.32.18.31.01

Secrétariat du CROSMS

02.32.18.32.74

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

**OBJET** : Calendarier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III, titre I ;

Le décret n° 2003 – 1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 4 ;

CONSIDERANT :

Que la durée des périodes de dépôt des demandes d'autorisation doit être au moins égale à deux mois, et que leur nombre doit être compris entre un et trois au cours d'une même année civile ;

Que ces périodes peuvent être ouvertes pour plusieurs catégories d'établissements et services qui accueillent des bénéficiaires mineurs ou majeurs, présentant des caractéristiques communes et comparables ;

ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Les périodes de dépôt des demandes d'autorisation concernant la création, la transformation, ou l'extension d'établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

## Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, les Secrétaires Généraux et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure et de la Seine-Maritime, ainsi que les Directeurs Généraux des Services des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures et des Départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le Préfet,

Calendrier des périodes de dépôts des dossiers – Année 2006

Catégorie de bénéficiaires d'établissements et de services	Dates d'ouverture et de fermeture de la période	Echéance de la décision implicite de rejet de la demande
Personnes Handicapées Personnes âgées Personnes en difficulté sociale Protection de l'enfance	1 <sup>er</sup> février – 31 mars	30 septembre 2006
Personnes Handicapées Personnes âgées Personnes en difficulté sociale Protection de l'enfance	1 septembre – 31 octobre	30 avril 2007

## 13.2. Pôle santé publique

### 06-0034-composition de la Commission Statutaire Régionale

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E  
relatif à la composition de la Commission Statutaire Régionale  
VU :

le code de la santé publique et notamment la 6<sup>ème</sup> partie réglementaire, articles R. 6152-13 et R. 6152-19,

l'arrêté ministériel du 25 janvier 1985 modifié relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission statutaire régionale compétente pour les praticiens hospitaliers,

l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2001 modifié relatif à la composition de la commission statutaire régionale de Haute-Normandie

Le tirage au sort effectué le 8 décembre 2005 en application des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1985 modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 3 août 1988 et l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 2002.

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La commission statutaire régionale prévue à l'article R. 6152-19 du code de la santé publique est composée de a façon suivante :

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Le médecin inspecteur régional de santé publique ou son représentant et le pharmacien inspecteur régional de santé publique ou son représentant,

Treize membres tirés au sort parmi les praticiens hospitaliers relevant du statut des praticiens hospitaliers temps plein comptant six ans d'ancienneté au moins et en fonction dans la région :

#### MEDECINE ET SPECIALITES MEDICALES

Docteur CHERADAME-PERDUE LEGENDRE Isabelle TITULAIRE  
Groupe Hospitalier du Havre

Docteur CHABROLLE Jean-Pierre TITULAIRE  
Groupe Hospitalier du Havre

Docteur FROMENT Loetizia TITULAIRE  
CHU-Hôpitaux de Rouen

Docteur MASSARI Philippe 1<sup>er</sup> SUPPLEANT  
CHU-Hôpitaux de Rouen

Docteur GUYONNAUD Christian 2<sup>ème</sup> SUPPLEANT  
Groupe Hospitalier du Havre

Docteur FESQ Guillaume 3<sup>ème</sup> SUPPLEANT  
CHI Eure-Seine Evreux

Liste complémentaire (en cas de récusation ou d'incompatibilité telles que prévues à l'article 5 de l'arrêté du 25 janvier 1985) :

Docteur BRIERE-SAUNIER Jacques  
CH Fécamp

Docteur BERNET Jacques  
CHU-Hôpitaux de Rouen

Docteur ETIENNE-LAGOUTTE Isabelle  
CHU-Hôpitaux de Rouen

#### CHIRURGIE ET SPECIALITES CHIRURGICALES ET ODONTOLOGIE

Docteur FOURNET Patrick TITULAIRE  
Centre Hospitalier du Belvédère Mont-Saint-Aignan

Docteur LENOBLE Eric TITULAIRE  
CHU-Hôpitaux de Rouen

Docteur VECHAMBRE Didier TITULAIRE  
CH de Bernay

Docteur BOREL Jean-Claude 1<sup>er</sup> SUPPLEANT  
CHI Eure-Seine Hôpital de Vernon

Docteur GUILLON Bruno 2<sup>ème</sup> SUPPLEANT  
Centre Hospitalier du Belvédère Mont-Saint-Aignan

Docteur LEBRETON Bernard 3<sup>ème</sup> SUPPLEANT  
CH de Lillebonne

Liste complémentaire (en cas de récusation ou d'incompatibilité telles que prévues à l'article 5 de l'arrêté du 25 janvier 1985) :

Docteur AMSTUTZ Isabelle  
CHU-Hôpitaux de Rouen

Docteur VILLEZ Jean-Pierre  
Groupe Hospitalier du Havre

Docteur MENARD Michel  
Groupe Hospitalier du Havre

#### ANESTHESIE-REANIMATION

Docteur JAMET-MASSARI Marie-Françoise TITULAIRE  
CHU-Hôpitaux de Rouen

Docteur ZENNER-ZERROUQA Christine TITULAIRE  
CHI Eure-Seine Evreux

Docteur FOURNIER-DEVOS Anne-Marie 1<sup>er</sup> SUPPLEANT  
Groupe Hospitalier du Havre

Docteur CARDON Annie 2<sup>ème</sup> SUPPLEANT  
CHU-Hôpitaux de Rouen

Liste complémentaire (en cas de récusation ou d'incompatibilité telles que prévues à l'article 5 de l'arrêté du 25 janvier 1985) :

Docteur LEGRAND Louis  
CHU-Hôpitaux de Rouen

Docteur De DREUZY Ghislain  
CHI Elbeuf/louviers-Val de Reuil

## RADIOLOGIE

Docteur LABALETTE Marc TITULAIRE  
CHI Eure-Seine Hôpital de Vernon

Docteur LESTRAT Jean-Pierre SUPPLEANT  
CHU-Hôpitaux de Rouen

Liste complémentaire (en cas de récusation ou d'incompatibilité telles que prévues à l'article 5 de l'arrêté du 25 janvier 1985) :

Docteur DUPRE Franck  
CHI Elbeuf/Louviers-Val de Reuil

## BIOLOGIE

Docteur MAGER Guy TITULAIRE  
CH Dieppe

Docteur DAVID-GRISE Geneviève SUPPLEANT  
CHI Elbeuf/Louviers-Val de Reuil

Liste complémentaire (en cas de récusation ou d'incompatibilité telles que prévues à l'article 5 de l'arrêté du 25 janvier 1985) :

Docteur LETOURNEUR-BERREVILLE Edwige  
Groupe Hospitalier du Havre

## PSYCHIATRIE

Docteur VEYRES Etienne TITULAIRE  
CH Lillebonne

Docteur LEMETTAIS Marie-Thérèse TITULAIRE  
Groupe Hospitalier du Havre

Docteur ROCHARD-BOUTHIER Marie-Françoise 1er SUPPLEANT  
Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray Sotteville les Rouen

Docteur LEANDRI Corinne 2ème SUPPLEANT  
Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray Sotteville les Rouen

Liste complémentaire (en cas de récusation ou d'incompatibilité telles que prévues à l'article 5 de l'arrêté du 25 janvier 1985) :

Docteur FESTA Christian  
Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray Sotteville les Rouen

Docteur DESHAYES-GOGUE MEUNIER Brigitte  
Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray Sotteville les Rouen

## PHARMACIE

Docteur RIBIERE-BOUDEWEEL Françoise TITULAIRE  
CHI Elbeuf/Louviers-Val de Reuil

Docteur LUCAS-PESQUET Anne-Elisabeth SUPPLEANT  
CHU-Hôpitaux de Rouen

Liste complémentaire (en cas de récusation ou d'incompatibilité telles que prévues à l'article 5 de l'arrêté du 25 janvier 1985) :

Docteur BACHE-PAUTREMAT Eliane  
CHI Elbeuf/Louviers-Val de Reuil

Article 2 : Le mandat de la commission est de trois ans. Les membres tirés au sort ne peuvent être dans le même temps membres de la commission statutaire nationale.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral modifié du 6 septembre 2001.

Article 3 . – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 janvier 2006  
Pour le Préfet

et par délégation  
Le secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales  
Signé : Pascal SANJUAN

## **14. D.R.T.E.F.P.**

### **14.1. Direction**

#### **06-0016-Arrêté relatif au montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 29 décembre 2005

**LE PREFET**  
**de la Région de Haute Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**ARRETE**

**Objet :** Montant des aides de l'ETAT pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi.

**VU :**

- Le code du travail et notamment les articles L. 322-4-7, et R. 322-16 et suivants ;
- L'instruction du 24 novembre 2004 portant sur la mise en œuvre de l'enveloppe unique régionale ;
- L'instruction DGEFP du 22 avril 2005 relative à la correspondance des taux de prise en charge entre CES et CAE ;
- L'instruction du 13 décembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi en faveur des jeunes de âgés de 16 à 25 ans révolus dans les ateliers et chantiers d'insertion ;
- La réunion du Service Public de l'Emploi Régional du 19 décembre 2005
- l'Arrêté du 30 Septembre 2005 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiatives emploi ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et de Monsieur le Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application de l'article L. 322-4-7 du code du travail est fixé, dans la région de Haute-Normandie, pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, conformément à la grille jointe en annexe.

**Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au premier janvier 2006.  
L'arrêté du 30 septembre 2005 est abrogé pour les seules mesures d'aide de l'Etat concernant le contrat d'accompagnement dans l'emploi à la date de publication du présent arrêté.



### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires régionales, Monsieur le Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le préfet du département de l'Eure et Monsieur le préfet de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime

Le Préfet

Daniel CADOUX

### ANNEXE : Taux de prise en charge des CAE

Le taux de prise en charge est constitué d'un taux de base pouvant faire l'objet de majorations.

Il s'applique aux catégories des demandeurs d'emploi mentionnés et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI), de l'allocation spéciale de solidarité (ASS) et de l'allocation parent isolé (API)

Modalité de prise en charge du contrat d'accompagnement dans l'emploi (en pourcentage du SMIC horaire brut)

	Demandeurs d'emploi en fin de mois d'une durée supérieure ou égale à un an âgé de plus de 45 ans	Jeunes de 16 à 25 ans révolus de niveau VI et Vbis et jeunes résidant en ZUS	Demandeurs d'emploi de longue durée égale ou supérieure à 2 ans, travailleurs handicapés demandeurs d'emploi d'une durée supérieure à 6 mois	Bénéficiaires du RMI, de l'ASS et de l'API	Autres demandeurs d'emploi dont travailleurs handicapés demandeurs d'emploi d'une durée égale ou inférieure à 6 mois
Etablissements Publics	60%	75 %	60%	40%	40%
Collectivités territoriales	60%	75 %	60%	40%	40%
Associations	75%	75 %	75%	40%	40%

Le bénéfice d'un minima social entraîne l'application du taux de prise en charge de 40%.

Pour les ateliers et chantiers d'insertion, le taux de prise en charge est de 95%, à l'exception des jeunes de 16 à 25 ans révolus ans qui seront pris en charge à hauteur de 105% jusqu'au 30 juin 2006.

Par exception aux modalités présentées dans le tableau ci-dessus :

le taux applicable aux CAE conclus pour des sortants de CES à 65 % dont la convention aurait pu être renouvelée est de **69 %** dans la limite de 20 heures hebdomadaire

le taux applicable aux CAE conclus pour des sortants de CES à 80 % dont la convention aurait pu être renouvelée est de **87 %** dans la limite de 20 heures hebdomadaire

Les conventions 2005 renouvelées en 2006 le seront aux taux de l'année 2005

## 15. PORT AUTONOME DE ROUEN

### 15.1. Service du Personnel

### 06-0039-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA pour certains actes dans le cadre de missions VNF

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

---

DECISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

donnée à M. François XICLUNA

pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.

---

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section),

Vu l'arrêté du 6 décembre 2005 nommant M. Patrick LAMBERT, Directeur Général de V.N.F. par intérim,

Vu la décision du 8 décembre 2005 du Directeur Général de Voies Navigables de France par intérim donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. Patrick LAMBERT, Directeur Général de V.N.F. par intérim, les actes précisés à l'article 1,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

DECIDE

ARTICLE 1

**Subdélégation de signature est donnée à M. François XICLUNA**, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à effet de signer, **en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY** :

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

- a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :
  - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
  - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
  - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure),
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquiescement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
- d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €,
- e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €,
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €,
- g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
  - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
  - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
  - désistement,
- h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
  - pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,
- j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
  - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
  - passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,
- k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €,
- l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau,
- m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association,
- n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies Navigables de France.

## **ARTICLE 2**

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

## **ARTICLE 3**

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 10 janvier 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la  
Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section)

# **06-0040-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK pour certains actes dans le cadre de missions VNF.**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

---

DECISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK

pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.

---

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section),

Vu l'arrêté du 6 décembre 2005 nommant M. Patrick LAMBERT, Directeur Général de Voies Navigables de France, par intérim,

Vu la décision du 8 décembre 2005 du Directeur Général de Voies Navigables de France, par intérim, donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. Patrick LAMBERT, Directeur Général de V.N.F. par intérim, les actes précisés à l'article 1,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-05 du 10 janvier 2006 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY,

DECIDE

## **ARTICLE 1**

**Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA :**

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),  
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure),

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €,

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €,

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €,

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement,

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €,

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau,

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association,

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies Navigables de France.

## **ARTICLE 2**

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

## **ARTICLE 3**

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 10 janvier 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la  
Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section)

## **06-0041-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. Alain DUFLOT pour certains actes dans le cadre de missions VNF.**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

---

DECISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
donnée à M. Alain DUFLOT  
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.  
---

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2005 nommant M. Patrick LAMBERT, Directeur Général des Voies Navigables de France, par intérim,

Vu la décision du 8 décembre 2005 du Directeur Général de Voies Navigables de France, par intérim, donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. Patrick LAMBERT, Directeur Général de V.N.F. par intérim, les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-05 du 10 janvier 2006 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

**En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et de M. François XICLUNA**, subdélégation de signature est donnée à M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, pour :

- la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 10 janvier 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la  
Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section)

## **06-0042-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour certains actes dans le cadre de missions VNF.**

VOIES NAVIGABLES DE France

---

DECISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
donnée à M. Pascal VINET  
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.  
---

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section),

Vu la décision du 8 décembre 2005 du Directeur Général de Voies Navigables de France, par intérim, donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. Patrick LAMBERT, Directeur Général de V.N.F. par intérim, les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-05 du 10 janvier 2006 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et de M. XICLUNA, **subdélégation de signature est donnée à M. Pascal VINET**, Chef d'arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, pour :

- la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

#### ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

#### ARTICLE 3

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 10 janvier 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la  
Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section)

## **06-0044-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA en matière de contravention de grande voirie.**

VOIES NAVIGABLES DE France

---

DECISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

donnée à M. François XICLUNA

en matière de contravention de grande voirie

---

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section),

Vu la décision du 12 décembre 2005 de M. Patrick LAMBERT, Directeur Général des Voies Navigables de France par intérim, donnant subdélégation de signature, en matière de contravention de grande voirie, à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section),

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

DECIDE

#### ARTICLE 1

**En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY**, il est donné **subdélégation de signature à M. François XICLUNA**, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

#### ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

#### ARTICLE 3

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 10 janvier 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la  
Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section)

## 16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

### 16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

#### 06-0031-Syndicat Mixte des ordures ménagères de la région d'Envermeu - adhésion de la commune de Colmesnil Manneville

Dieppe, le 4 janvier 2006

##### ARRETE

**Objet** : Syndicat mixte des ordures ménagères de la région d'Envermeu (SMOMRE) – adhésion de Colmesnil Manneville.

##### VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18 ;  
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n°05-99 du 16 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral du 27 novembre 1970 portant création du Syndicat Intercommunal de ramassage des ordures ménagères de la région d'Envermeu (SIROME) ;  
L'arrêté préfectoral du 13 août 2001 portant modification des statuts du SIROME d'Envermeu ;  
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant retrait des communes du Catelier, Muchedent, Saint germain d'Etables, Saint Honoré, Sainte Foy et Torcy-le-Grand du SIROME d'Envermeu ;  
L'arrêté préfectoral du 23 août 2002 actant la transformation du SIROME d'Envermeu en Syndicat Mixte dit Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Région d'Envermeu (SMOMRE) ;  
La délibération du conseil municipal du 18 octobre 2005 de la commune de Colmesnil Manneville sollicitant son adhésion au SMOMRE ;  
La délibération du comité syndical du 28 octobre 2005 du SMOMRE favorable à l'adhésion de la commune de Colmesnil Manneville au syndicat ;  
La délibération du conseil municipal du 24 novembre 2005 de la commune de Colmesnil Manneville acceptant les statuts du SMOMRE .  
Les délibérations concordantes des collectivités membres favorables à l'adhésion de la commune de Colmesnil Manneville au SMOMRE :

Ancourt du 9 Décembre 2005

Aubermesnil Beaumais du 21 novembre 2005

Martin Eglise du 17 novembre 2005

Saint Aubin sur Scie du 10 novembre 2005

Tourville sur Arques du 30 novembre 2005

Arques la Bataille du 14 décembre 2005

Grèges du 2 décembre 2005

Martigny du 9 décembre 2005

Sauqueville du 14 novembre 2005

Communauté de Communes des Monts et Vallées du 13 décembre 2005

##### CONSIDERANT :

que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

##### ARRETE

**Article 1** : Le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Région d'Envermeu a son périmètre étendu à la commune de COLMESNIL-MANNEVILLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

**Article 2** : Un exemplaire des statuts du SMOMRE est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SMOMRE, monsieur le président, mesdames et messieurs les maires des collectivités associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe : signé Henri DUHALDEBORDE

